



Questions de la session d'été 2024

Direction Numéro	Députée/Député	Titre	Page
Chancellerie d'État (CHA)			
10	Leuenberger (Uettligen, PEV)	Où en est-on en ce qui concerne l'introduction du vote électronique ?	4+5
23	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Le communisme dans le canton de Berne	6+7
34	Ritter (Berthoud, PVL)	Comment procède le Conseil-exécutif pour déterminer si une motion a valeur d'instruction ou de directive ?	8+9
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)			
5	Vögeli (Frauenkappelen, PVL)	Avance des contributions d'entretien pour les familles monoparentales	10
7	Jeanneret (Saint Imier, PLR)	Impôt sur le gain immobilier – emploi	11+12
17	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	La densification pour lutter contre le manque de logements	13+14
29	Bohnenblust (Bienne, PLR) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC)	Bureaux du registre foncier : évolution du volume d'affaires soumises et en particulier d'affaires en suspens	15-17
35	Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)	Procédure de recours relative au contournement d'Aarwangen : de nouveaux retards à l'horizon ?	18+19
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)			
18	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Mise en œuvre de la loi sur l'énergie : nuisances lumineuses	20
30	Hess (Nidau, PLR)	Soutien aux villes bernoises candidates pour organiser le Concours Eurovision de la chanson 2025	21
Direction des travaux publics et des transports (DTT)			
6	Jeanneret (Saint Imier, PLR)	Voie cyclable Villeret-Cormoret – État de situation	22+23
9	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	De l'importance du taux d'utilisation et du taux de couverture des coûts pour le choix du type de véhicule et du niveau d'offre des transports publics	24+25
14	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Le canton de Berne coopère-t-il avec des entreprises de transports publics qui appliquent le principe controversé de sanctionner à la seconde près ?	26+27
20	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Distances à respecter pour les installations solaires montées sur les façades	28
22	Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) (porte-parole) Buri (Konolfingen, PVL)	Mesures visant à redonner vie aux bâtiments cantonaux inutilisés	29

38	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)	Quelles dispositions sont/seront prises pour conserver la haute valeur écologique de l'EP Witzwil ?	30+31
----	-----------------------------------	---	-------

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

4	Günthör (Erlach, UDC)	Possible propagation de la gale (scabiose) au sein de la population, des écoles et d'autres institutions bernoises	32+33
12	Soder (Bienne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Leuenberger (Uetligen, PEV)	Transport de personnes handicapées dans le canton de Berne	34+35
16	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)	État de la mise en œuvre de la motion 241-2022 « Combattre la pénurie de personnel soignant avec un projet pilote de modèles de soins attrayants »	36+37
19	Lüthi (Moosseedorf, PVL)	Mesures d'évaluation précoce des connaissances de l'allemand	38+39
25	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)	Prestations de sauvetage dans le canton de Berne	40+41
36	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Vögeli (Frauenkappelen, PVL)	Crise dans le domaine des soins psychiatriques : il faut prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié	42+43
37	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S) Vögeli (Frauenkappelen, PVL)	Soulager le domaine des soins psychiatriques en améliorant les offres et en renforçant les diagnostics précoces	44-46
39	Dunning (Bienne, PS)	Adaptation du montant des bons de garde au renchérissement	47+48

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

1	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Le langage non genré dans les écoles professionnelles et moyennes ?	49
2	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Le langage non genré à l'école obligatoire ?	50
3	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Hautes écoles : pénalités dans l'évaluation en cas de non-utilisation du langage non genré ?	51
11	Leuenberger (Uetligen, PEV) (porte-parole) Streiff (Oberwangen, PEV)	Liberté de choix des moyens d'enseignement au niveau du secondaire II en péril ?	52+53
13	Soder (Bienne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Blum (Melchnau, PS) Kocher Hirt (Worben, PS)	Offre complémentaire à l'école pour les familles ayant un enfant en situation de handicap	54+55
15	Günthör (Erlach, UDC)	Occupation de l'université de Berne par des activistes aux motifs antisémites	56+57

24	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Quel est le montant des forfaits d'infrastructure versé par les professeurs et professeurs universitaires exerçant des activités annexes ?	58+59
31	Kocher Hirt (Worben, PS)	Offres scolaires ambulatoires	60
33	Blum (Melchnau, PS)	Liberté de choix des moyens d'enseignement dans les écoles professionnelles formant au commerce de détail	61+62

Direction de la sécurité (DSE)

8	Vögeli (Frauenkappelen, PVL)	Pratique bernoise sans fondement juridique	63+64
26	Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)	Acquisitions de véhicules par le canton / remise de flotte pour les agentes et agents	65
27	Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)	Radar fixe de la Bielstrasse, à la hauteur du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee – Volet 1	66
28	Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)	Radar fixe de la Bielstrasse, à la hauteur du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee – Volet 2	67

Direction des finances (FIN)

21	Mühlemann (Grasswil, Le Centre)	Exonération de la taxe immobilière sur les installations photovoltaïques dans le secteur agricole	68
32	Müller (Innerberg, PS)	Problématique de la 13 ^e rente AVS en lien avec l'article 41 de la loi sur les impôts du canton de Berne	69+70

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 31.05.2024

Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV)

Réponse : CHA

Où en est-on en ce qui concerne l'introduction du vote électronique ?

Le vote électronique est utilisé avec succès depuis 2023 dans les cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Thurgovie, ainsi que depuis la votation de mars 2024 dans le canton des Grisons. Les élections et votations qui ont eu lieu par vote électronique jusqu'à présent se sont déroulées sans encombre. Ce moyen de voter est très utilisé : environ 60 % des Suissesses et Suisses de l'étranger ayant le droit de vote dans leur canton y ont eu recours. Un point important en ce qui concerne l'introduction du vote électronique est la possibilité pour les personnes handicapées de voter sans avoir à recourir à l'aide d'une tierce personne. Le système de vote électronique est utilisable sans obstacle. Les personnes aveugles ou malvoyantes peuvent par exemple voter de manière autonome, dans le respect du secret du vote. Le vote électronique permet également aux personnes à mobilité réduite de participer de manière autonome au processus démocratique. C'est pour cette raison que le canton de Bâle-Ville a mis en place un registre pour les personnes handicapées. Celles-ci peuvent s'inscrire et être autorisées à voter par voie électronique.

Questions :

1. Où en est actuellement le canton de Berne en ce qui concerne le vote électronique ?
2. Quel est le calendrier d'une éventuelle introduction du vote électronique ?
3. Comment le canton de Berne s'assure-t-il que les personnes ayant un handicap physique puissent participer au processus politique sans effort supplémentaire (voter et élire quelqu'un sans l'aide d'une tierce personne) ? Une solution analogue à celle du canton de Bâle-Ville est-elle également envisageable dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Une étude sur la réintroduction du vote électronique est en préparation à la Chancellerie d'État. Y sont définis les objectifs, exigences et diverses solutions possibles. Cette étude qui sera présentée au Conseil-exécutif servira de base de décision pour un éventuel lancement du projet fin 2024. Compte tenu des différents projets de numérisation dans le domaine des droits politiques (voir le rapport sur l'Introduction de la récolte électronique de signatures du 1^{er} mai 2024) et des ressources humaines et financières disponibles, le Conseil-exécutif dressera un ordre de priorité en fin d'année.
2. Si le Conseil-exécutif opte pour la réintroduction de ce mode de transmission, le premier scrutin incluant le vote électronique ne sera pas possible avant 2027 au plus tôt, en raison de la complexité du projet.
3. Le projet actuel du Conseil fédéral visant à modifier la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) prévoit l'introduction de ce qu'il appelle des gabarits de vote afin que les personnes aveugles et malvoyantes puissent remplir elles-mêmes leur bulletin de vote lors des votations fédérales sans avoir à recourir à l'aide d'une tierce personne. Le Conseil-exécutif y est favorable. La question de savoir si les gabarits de vote pourront également être utilisés pour les objets cantonaux n'est pas encore tranchée. Pour les personnes à mobilité réduite, le vote par correspondance est une bonne solution pour participer aux élections et aux votations, à ceci près que les personnes concernées ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour déposer l'enveloppe-réponse dans une boîte aux lettres.

Il faudrait que le mode de transmission électronique soit proposé dans toutes les communes bernoises pour que toutes les personnes ayant un handicap physique puissent recourir au vote électronique. Or, en cas d'introduction du vote électronique, ce mode de transmission ne sera possible dans un premier temps que dans une poignée de communes-pilotes ou pour les électrices et électeurs suisses de l'étranger. Ce n'est que dans un deuxième temps que ce mode de transmission pourra être étendu à l'ensemble des communes bernoises. La situation initiale du canton de Bâle-Ville, qui ne compte que trois communes, n'est pas comparable à celle du canton de Berne.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : CHA

Le communisme dans le canton de Berne

En mai, Berthoud (BE) a été le théâtre de la fondation d'un parti d'extrême gauche communiste. Cet appel en faveur du marxisme et du stalinisme dans un canton de Berne prospère et à l'économie florissante a de quoi choquer. Cette idéologie qui méprise l'être humain a causé la mort de quelque 100 millions de personnes dans les régimes communistes du monde entier.

Questions :

1. Quelle est la position du Conseil-exécutif sur l'idéologie communiste ?
2. Quelle est l'appréciation du Conseil-exécutif relative à la création du Parti communiste révolutionnaire à Berthoud (BE) ?
3. Quelle est l'histoire de la fresque murale « Aufbau » dans la salle du Grand Conseil ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

La Constitution du canton de Berne protège la liberté d'opinion de ses habitantes et habitants. Toute personne peut librement former son opinion, l'exprimer sans contrainte par la parole, l'écriture et l'image ou d'une autre manière (art. 17, al. 1 ConstC). De même, toute personne peut librement organiser une réunion ou y participer, créer une association ou en devenir membre (art. 19, al. 1 ConstC, Liberté de réunion et d'association). Eu égard à ces deux articles de loi, il n'est pas du ressort du gouvernement de se prononcer sur la création d'un nouveau parti ou sur son orientation idéologique.

3. La grande fresque murale dans la salle du Grand Conseil a été réalisée en 1943 dans le droit fil des vastes travaux de rénovation qui ont entraîné, à partir de 1940, des transformations d'envergure à l'Hôtel du gouvernement.

L'ambition de doter la salle du Grand Conseil d'une grande fresque murale naît vers la fin du XIX^e siècle. Après un appel d'offres public infructueux en 1896 (auquel participe notamment Ferdinand Hodler), un projet du peintre seelandais Walter Clénin (1897-1988) est en grâce lors du projet de transformation des années 1940. Au final, ce sera toutefois l'œuvre du peintre suisse Karl Walser (1877-1943) achevée au printemps 1943 (peu avant sa mort) qui emporte l'adhésion de toutes et tous.

Karl Walser est né à Bienne en 1877. Il s'installe à Berlin à partir de 1899, après plusieurs années d'apprentissage et de pérégrination en Allemagne et à l'étranger. Il rejoint la célèbre Sécession berlinoise et se lie d'amitié avec Max Liebermann, le président de cette illustre association d'artistes. Sa carrière démarre tambour battant. Il peint, il crée et illustre entre autres les livres de son frère cadet Robert Walser. En 1925, il rentre définitivement en Suisse et vivra et travaillera à Zurich. À l'instar de ses créations qui ont vu le jour à Berlin, il réalisera des décors muraux destinés à de nombreux bâtiments publics et privés dans toute la Suisse alémanique. En 1943, il réalise l'une de ses dernières peintures murales en l'espace de deux mois seulement dans la salle du Grand Conseil de Berne. Peu après, il tombe gravement malade et il décède des suites d'un problème cardiaque à l'automne 1943.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Ritter (Berthoud, PVL)

Réponse : CHA

Comment procède le Conseil-exécutif pour déterminer si une motion a valeur d'instruction ou de directive ?

Les motions qui portent sur un domaine ressortissant au Grand Conseil ont valeur d'instruction ; celles qui portent sur un domaine ressortissant au Conseil-exécutif ont valeur de directive. En répondant à la motion, le Conseil-exécutif se prononce aussi sur la qualification de celle-ci, sans évaluer toutefois individuellement chacun des points contenus dans le texte. Le Grand Conseil a cependant le dernier mot.

Ces derniers temps, on assiste à une multiplication des textes dont la qualification par le Conseil-exécutif est discutable. Sans grande surprise, le problème est en général que le Conseil-exécutif souhaite attribuer une valeur de directive à une motion ayant en réalité valeur d'instruction et, ce faisant, se soustraire à un mandat contraignant. Nous citerons trois exemples tirés de la session d'été 2024 :

- Point de l'ordre du jour 48 (« Hôtel du gouvernement sans obstacles II »), DTT : les coûts engendrés par l'adoption de la motion dépassent selon toute probabilité la compétence financière du Conseil-exécutif (art. 89, al. 2 ConstC).
- Point de l'ordre du jour 66 (« Revaloriser les auxiliaires de classe »), INC : le chiffre 3 demande une révision de la loi (voir commentaire ci-avant). L'édiction de lois relève de la compétence du Grand Conseil (art. 74, al. 1 ConstC).
- Point de l'ordre du jour 67 (« État des lieux sur l'intégration, l'inclusion et l'hétérogénéité à l'école obligatoire dans le canton de Berne »), INC : la motion demande l'élaboration d'un rapport. Le Grand Conseil peut charger le Conseil-exécutif d'élaborer un rapport par le biais d'une motion (art. 63, al. 1 LCG).

En outre, on remarque que les motions qui relèvent de la compétence de l'INC sont très souvent qualifiées par le Conseil-exécutif de motions ayant valeur de directive sur la base d'arguments juridiques contestables. Enfin, il est gênant que des motions contenant des points ayant valeur d'instruction ne soient *in fine* catégorisées « que » comme ayant valeur de directive, car cela a un impact sur le mode de délibération au Grand Conseil (débat réduit au lieu de débat libre).

Questions :

1. De qui provient le mandat du Conseil-exécutif de déterminer s'il considère qu'une motion a valeur d'instruction ou de directive ?
2. Des discussions ont-elles lieu au sein du Conseil-exécutif pour déterminer la qualification des motions ?
3. Ne convient-il pas de traiter, sur le plan formel (mode de délibération), les motions contenant des points ayant valeur d'instruction comme des motions ayant valeur d'instruction ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Direction compétente pour une intervention ou la Chancellerie d'État charge le Conseil-exécutif de se prononcer sur la qualification de la motion en question en plus d'élaborer la réponse. Dans le cas d'une motion ayant valeur de directive, la Direction compétente ou la Chancellerie d'État précise en

préambule de la réponse du Conseil-exécutif sur la base de quelle disposition l'objet de la motion relève d'un domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (paragraphe en italique au début de la réponse du Conseil-exécutif).

2. Le Conseil-exécutif adopte de façon collégiale la réponse à la motion et se prononce également sur la qualification de l'intervention. Chaque membre du Conseil-exécutif est en droit d'ouvrir le débat sur le mandat de la Direction compétente ou de la Chancellerie d'État et ainsi de remettre en question la qualification de la motion. Le Bureau du Grand Conseil examine les interventions parlementaires et peut soumettre une proposition au Grand Conseil sur la valeur de directive des motions en cas de divergence (art. 30, al. 3 Règlement du Grand Conseil).
3. Si les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif qualifie chacun des points de la motion pris individuellement et indique les dispositions régissant la compétence de chacun des points en introduction des explications. Dans de tels cas de figure aussi, le Bureau du Grand Conseil ou le plénum du Grand Conseil ont la possibilité de diverger de l'avis du Conseil-exécutif en ce qui concerne la qualification de la motion. Si une motion contient des points dont la qualification est divergente, autrement dit des points ayant valeur d'instruction et d'autres ayant valeur de directive, elle n'est pas traitée en bloc en tant que tout qui serait de l'un ou l'autre type. Toutefois, le champ « Motion ayant valeur de directive » dans le modèle de document ne permet pas d'indiquer la qualification de l'intervention de façon détaillée. Dans le cas où une motion contient des points dont la qualification diffère, le Conseil-exécutif a pour habitude de cocher cette case.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 30.05.2024

Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, PVL)

Réponse : DIJ

Avance des contributions d'entretien pour les familles monoparentales

Les personnes qui ont droit à une contribution d'entretien mais dont le versement ne leur parvient pas de la part de leur ancien partenaire ont droit, à condition de remplir des critères bien définis, à une avance de ladite contribution. Contrairement à d'autres cantons, le canton de Berne ne verse pas de contributions d'entretien avec effet rétroactif. Cela signifie que les personnes concernées doivent solliciter immédiatement l'aide de l'État pour être sûres de recevoir la contribution d'entretien, car elles risquent d'être désavantagées si elles essaient d'abord de l'obtenir auprès de leur ex-partenaire.

Questions :

1. Quel est l'avis du Conseil-exécutif à propos des conséquences de la non-rétroactivité sur la démarche personnelle que peuvent entreprendre les personnes concernées ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il que les incitations ont été correctement définies ?
3. Le Conseil-exécutif serait-il éventuellement disposé à examiner des modifications similaires à celles d'autres cantons, qui impliqueraient un effet rétroactif d'un à trois mois par exemple ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Conformément à l'article 3, alinéa 1 de la loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (RSB 213.22), les enfants ont droit à une avance pour les contributions d'entretien *courantes*, avant leur majorité et après si leur formation n'est pas terminée, si les personnes tenues de pourvoir à leur entretien n'y contribuent pas. Les avances sont versées au début de chaque mois. Le but est d'assurer l'entretien de l'enfant pour le mois en cours. Une avance rétroactive contredirait la volonté du législateur.

Pour les contributions d'entretien échues, une aide au recouvrement est possible. Dans le canton de Berne, cette aide est fournie lorsqu'une demande d'avance de contributions d'entretien est déposée. Dans la pratique, rien n'indique que la non-rétroactivité du versement des avances induise des incitations négatives et influence l'initiative personnelle.

Il correspond à l'esprit du soutien que les besoins concrets et actuels soient couverts. Par conséquent, les prestations financières sont versées à compter de la réception de la demande et ne servent pas de compensations rétroactives pour une détresse ou des difficultés financières déjà surmontées.

2. Oui.
3. Pour le moment, le Conseil-exécutif n'estime pas nécessaire d'adapter le système actuel.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 30.05.2024

Déposée par : Jeanneret (Saint Imier, PLR)

Réponse : DIJ

Impôt sur le gain immobilier – emploi

La loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) prévoit la perception d'un impôt sur les gains immobiliers (art. 126 ss LI). Dans le cadre de la procédure d'imposition du gain immobilier, la loi prévoit la possibilité d'obtenir le report de l'impôt, moyennant le respect de certaines conditions.

Le report est notamment possible lorsque le produit de la vente sert dans un délai raisonnable à acquérir un autre bien en Suisse (que ce soit dans le domaine agricole ou pour servir de logement de famille).

En cas de vente d'un bien immobilier faisant l'objet d'un emploi, l'information que le bien immobilier fait l'objet d'un emploi n'est pas directement accessible. Le notaire peut s'en assurer auprès des clients ou auprès de l'Intendance cantonale des impôts, moyennant une information préalable contre émolument.

Questions :

1. Pourquoi est-ce qu'il n'est pas fait mention au registre foncier que le bien immobilier fait l'objet d'un emploi ?
2. Quelle base légale serait nécessaire pour pouvoir faire inscrire une telle mention ?
3. Cette question a-t-elle déjà fait l'objet d'un examen par le canton et quel en fut le résultat ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le report de l'impôt n'est pas lié à un bien immobilier : il est accordé à une ou un contribuable (la ou le propriétaire) et il «suit» cette personne lorsqu'elle devient propriétaire d'un nouveau bien immobilier (acquis en emploi). L'acquéreuse ou l'acquéreur d'un bien immobilier (pour lequel un report d'impôt a été accordé) est tout au plus concerné par ce report de manière indirecte, dans la mesure où il existe une hypothèque légale en garantie de l'impôt sur les gains immobiliers (art. 241 LI). Dans ce cas, l'Intendance cantonale des impôts peut fixer le montant de l'hypothèque contre émolument au moyen d'un renseignement engageant sa responsabilité. Le emploi immobilier fait par conséquent l'objet d'une procédure fiscale (et non d'une affaire traitée par le registre foncier). Du point de vue du droit fiscal, il crée un lien entre deux transactions immobilières, lien qui n'entraîne toutefois aucun effet matériel sur le plan du droit du registre foncier. La procédure notariale dans le cadre de laquelle est établie la provision correspondant à l'estimation du montant dû au titre de l'impôt sur les gains immobiliers permet de répondre au besoin d'information de l'acquéreuse ou de l'acquéreur. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'inscrire une mention au registre foncier et qu'aucune disposition légale ne le prévoit.
2. Deux conditions devraient être remplies pour qu'il soit possible d'inscrire une telle mention au registre foncier :
 - une base légale suffisante doit exister ;
 - une collectivité ou un organe chargé de tâches publiques devrait avoir prononcé une restriction de propriété qui impose à la propriétaire ou au propriétaire une restriction d'utilisation, une restriction du droit de disposition ou une obligation en relation avec le bien.

Du point de vue du droit fédéral, le champ d'application des catégories de mentions est restreint et aucune catégorie n'est prévue pour le domaine fiscal. Les cantons peuvent prévoir d'autres catégories de mentions. Cependant, cela créerait, du moins en partie, des redondances avec les hypothèques légales en garantie de l'impôt sur les gains immobiliers en vertu de l'article 241 LI (voir réponse à la question 1). En outre, une décision supplémentaire devrait dans chaque cas être prononcée pour permettre l'inscription d'une telle mention.

3. Étant donné que la mention ne concerne pas les données du registre foncier, la question n'avait auparavant pas été discutée au sein du Bureau cantonal du registre foncier.

L'inscription d'une mention au registre foncier ne permettrait pas d'atteindre le but poursuivi, puisque, l'inscription prenant un certain temps, il y aurait un décalage et que la mention ne serait dès lors pas visible pour le nouveau bien immobilier, mais pour celui qui a entretemps été cédé. Dans la pratique, l'inscription d'une mention serait par conséquent inadaptée pour de nombreux cas, en particulier ceux dans lesquels les deux transactions du remploi immobilier ne sont pas menées de front par la même personne habilitée à dresser des actes authentiques. La solution actuelle, qui consiste à assurer la transmission des informations devant une ou un notaire, a fait ses preuves et semble toujours appropriée.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 02.06.2024

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DIJ

La densification pour lutter contre le manque de logements

La stratégie de la Confédération est d'encourager la construction de logements pour lutter contre le manque de logements. Une liste de mesures a été élaborée à la suite d'une table ronde. Il faut que les cantons mettent de multiples mesures en œuvre.

Questions :

1. Quelles sont les mesures proposées trouvant l'adhésion du Conseil-exécutif ?
2. Quelles sont les modifications législatives nécessaires ?
3. Dans quel délai les modifications qui en découlent seront-elles soumises au Grand Conseil ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le plan d'action adopté le 13 février 2024 par la « Table ronde consacrée à la pénurie de logements » tenue sous la houlette du conseiller fédéral Guy Parmelin comporte pas moins de 38 mesures proposées, relevant des objectifs suivants :
 - faciliter un développement vers l'intérieur (urbanisation interne) de qualité et le mettre en œuvre,
 - accélérer les procédures,
 - garantir suffisamment de logements à loyer modéré et adaptés aux besoins.

Douze mesures s'adressent notamment aux cantons et concernent en substance l'encouragement (financier) au logement et la promotion de la mise à disposition de logements au moyen de mesures d'aménagement du territoire ainsi que de mesures législatives dans ce domaine.

Le plan d'action n'énonce pas de mandats concrets, mais offre des recommandations et des pistes de réflexion. Même s'il est connu du Conseil-exécutif, ce dernier n'a toutefois pas encore pris position sur les mesures proposées, qui touchent plusieurs domaines et s'adressent dès lors à des actrices et acteurs de différents horizons. Il est cependant possible d'en livrer une évaluation toute générale ci-après.

En ce qui concerne l'encouragement financier à la construction de logements (à loyers modérés), le Conseil-exécutif ne voit pas, après le rejet de la motion 075-2023 « Réintroduire une loi sur les logements à loyer modéré » durant la session d'hiver 2023, la nécessité de prendre des mesures pour le moment.

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les propositions et recommandations rejoignent des réflexions en cours, notamment en lien avec l'actualisation périodique du plan directeur cantonal et avec la discussion au sein du groupe de contact Aménagement sur l'optimisation des procédures d'aménagement. Dans ce contexte, le gouvernement renvoie également à la motion 273-2023 « Une administration plus efficace passe par des délais contraignants pour les autorités et des conséquences fortes s'ils ne sont pas respectés ! », dont il recommande au Grand Conseil l'adoption sous forme de postulat. Cet objet sera débattu durant la session d'automne 2024.

2. Comme il a été mentionné plus haut, les mesures proposées concernent différents thèmes et relèvent donc de plusieurs domaines législatifs. Un éventuel besoin de légiférer n'est pas encore établi.

Dans la mesure où le regard se porte sur la procédure d'octroi du permis de construire et celle d'édiction des plans, il faudra examiner s'il convient de réviser les actes législatifs régissant la construction et l'aménagement, en particulier la loi sur les constructions (y c. le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire et l'ordonnance sur les constructions).

3. Une révision législative comprend toujours une procédure de consultation et, en principe, deux lectures au Grand Conseil. En général, un an et demi à deux ans s'écoulent entre la phase de projet et le moment où l'acte est soumis au parlement. Si des adaptations de la législation sur les constructions sont requises pour mettre en œuvre des mesures proposées dans le plan d'action sur la pénurie de logements, ces travaux seront entrepris dès que le besoin de révision et l'orientation de cette dernière seront déterminés.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Bohnenblust (Bienne, PLR) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Réponse : DIJ

Bureaux du registre foncier : évolution du volume d'affaires soumises et en particulier d'affaires en suspens

La situation dans les bureaux régionaux du registre foncier et, en particulier, les affaires en suspens ont déjà fait l'objet de plusieurs questions ou interventions parlementaires ainsi que d'articles dans la presse. Un nouveau modèle de conduite a été introduit par le Conseil-exécutif au 1^{er} juillet 2021 instaurant un organe de direction/une direction d'office. La cheffe d'office engagée à cet effet a démissionné au 31 janvier 2023. Dans ce contexte, la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a confié un mandat de direction par intérim au cabinet de conseil Res Publica Consulting SA (RPC) et lui a demandé de réaliser dans le même temps un rapport d'évaluation sur le nouveau modèle de conduite ainsi qu'un audit portant sur le volume de travail au sein des bureaux régionaux.

Achevé fin juin 2023, le rapport a été mis en ligne début 2024 sur la page du Bureau cantonal du registre foncier à la rubrique « À propos », sans davantage de communication (cf. **Rapport d'évaluation et d'audit**, disponible en allemand uniquement).

D'après ce rapport, le nombre d'affaires en suspens se montait à 8066 en 2016. Il a atteint le nombre record de 20 216 à la fin 2022 et s'élevait à 19 000 au 31 mai 2023 (cf. page 19). Le rapport ne donne malheureusement aucune indication sur le nombre d'affaires en suspens à la fin 2023, un chiffre qui n'est toujours pas connu à l'heure actuelle. Il conviendrait en outre de faire ressortir les différences entre les différents bureaux régionaux.

Par conséquent, nous estimons que les tableaux disponibles aux pages 19 et 20 doivent être complétés avec les chiffres de 2016 et ceux à la fin 2023 (et éventuellement avec ceux à la fin avril 2024).

D'après la page Internet mentionnée précédemment, « les mesures proposées par le rapport et approuvées par la directrice de l'intérieur et de la justice, Evi Allemann, visent pour l'essentiel le renforcement durable du modèle de conduite du Bureau cantonal du registre foncier ainsi que la poursuite des efforts de réduction des retards dans les bureaux régionaux. La plupart d'entre elles sont déjà effectives ou seront réalisées d'ici à fin mars 2024, date à laquelle prendra fin le mandat de direction par intérim confié à RPC. »

Questions :

1. Quels sont les chiffres des affaires soumises et en suspens de 2016 à 2023 (et év. à la fin avril 2024) au total et dans les différents bureaux ?
2. Quel est le ratio (en pourcentage) entre les affaires en suspens et les affaires soumises de 2016 à 2023 (et év. à la fin avril 2024), comme le présente le graphique 2.3 de la page 20 du rapport RPC ?
3. La mesure 6.5 concernant l'introduction des indicateurs de gestion (en particulier sur le nombre et la durée de traitement, page 26) a-t-elle été mise en œuvre ?

Réponse du Conseil-exécutif

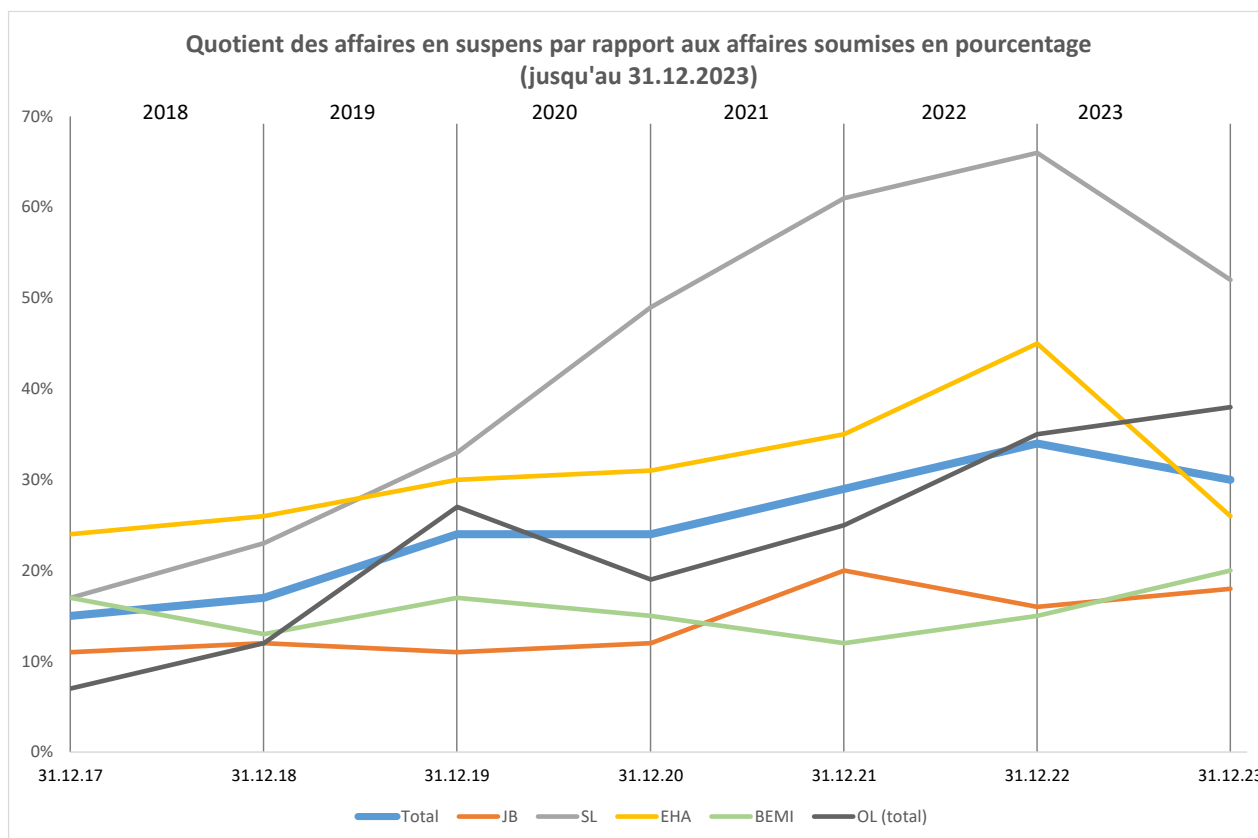
1. Les chiffres des affaires soumises et en suspens de 2017 à 2023 se trouvent ci-dessous. Les données de 2016 pour les différents bureaux n'ont pas pu être réunies dans le cadre des possibilités aujourd'hui à disposition.

Malgré une augmentation du volume des affaires soumises, le nombre d'affaires en suspens a pu être réduit en 2023.

Affaires soumises de 2017 à 2023							
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total	64788	59'213	62796	62956	63054	59160	66435
JB	4115	3607	4187	4230	4115	4090	3792
SL	9229	9178	9560	9496	10026	9028	9341
EHA	11612	11541	12360	12427	12712	11605	11702
BEMI	18547	17271	18712	18580	18307	17241	23453
OL (Thoune)	9609	6636	7043	6933	6427	6346	6734
OL (Interlaken)	4995	5048	5076	5217	5288	4695	5704
OL (Frutigen)	6681	5932	5858	6073	6179	6155	5709
OL (total)	21285	17616	17977	18223	17894	17196	18147

Affaires en suspens de 2017 à 2023							
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Total	9487	9804	15376	15400	18209	20316	19967
JB	456	430	444	491	838	649	671
SL	1578	2150	3124	4647	6137	5959	4840
EHA	2746	2957	3734	3901	4497	5255	3068
BEMI	3187	2187	3259	2810	2285	2501	4579
OL (Thoune)	436	552	1583	1087	1618	2187	2619
OL (Interlaken)	340	781	1463	1147	1197	1644	1991
OL (Frutigen)	744	747	1769	1317	1637	2121	2199
OL (total)	1520	2080	4815	3551	4452	5952	6809

2. Le ratio entre les affaires en suspens et les affaires soumises est présenté dans le graphique ci-dessous. Globalement, la situation s'est améliorée en 2023.



3. Cette mesure n'est pas encore tout à fait en œuvre. Des démarches sont en cours. Elles visent la définition et la mise au point d'un monitoring fondé sur les affaires, ainsi que la création d'un cockpit pour le suivi. Ces éléments sont indispensables à la réalisation de la mesure 6.5 concernant l'introduction des indicateurs de gestion. Le cockpit devrait être disponible en juillet 2024. Les indicateurs de gestion pourront ensuite être introduits.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 35

Déposée le : 03.06.2023

Déposée par : Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Réponse : DIJ

Procédure de recours relative au contournement d'Aarwangen : de nouveaux retards à l'horizon ?

Lors de la votation de mars 2023, le réaménagement routier Aarwangen a été accepté de justesse par l'électorat bernois (48,3 % de NON). Les procédures relatives aux 19 recours issus des plus de 170 oppositions déposées initialement sont quant à elles en cours depuis février 2022. Ces procédures, extrêmement complexes, s'accompagnent d'une documentation des plus volumineuses. À eux seuls, les documents relatifs à la procédure de participation décisive de 2015 représentent presque 10 classeurs fédéraux. Au cours de ces démarches, les recourantes et recourants étaient en contact régulier avec la juriste chargée du dossier au sein de la DIJ (Mme Sarah Hostettler, avocate). Apparemment, l'objectif est de parvenir à un arrêt de principe qui définirait une position sur l'ensemble des 19 procédures en cours. La publication d'un tel arrêt au cours du deuxième trimestre de 2024 semblait probable.

En demandant des renseignements sur la procédure, les autrices et auteurs de différents recours se sont rendu compte que la juriste en question ne travaille plus pour le canton.

Cela fait maintenant plus de deux ans que les recourantes et recourants attendent une décision. En fonction de la teneur de celle-ci, il faut s'attendre à de nouvelles procédures auprès des instances supérieures, ou à devoir développer des solutions différentes de celles envisagées jusqu'à présent. Le projet de contournement d'Aarwangen a un impact substantiel sur la planification des investissements du canton. Dès lors, des questions se posent quant à la suite des démarches.

Questions :

1. La juriste chargée du dossier disposait d'un savoir-faire étendu sur les procédures de recours. Le maintien de ce savoir-faire au canton est-il assuré ?
2. Quelles sont les conséquences du départ de cette collaboratrice sur le calendrier de la procédure ?
3. Quand peut-on s'attendre à une décision de la part de la DIJ ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office juridique de la DIJ, qui est chargé de l'instruction, a planifié la transmission du dossier avec la juriste qui était chargée de l'affaire jusqu'à fin avril 2024 et ainsi assuré dans la mesure du possible le transfert de connaissances. Il s'agit là d'un procédé courant en relation avec les fluctuations ordinaires du personnel.
2. Au vu de la documentation particulièrement volumineuse et de la très grande complexité de l'affaire, il est indispensable que la nouvelle collaboratrice compétente se familiarise avec le dossier. Il est donc inévitable que le délai de traitement de l'affaire soit prolongé.
3. L'Office juridique, qui est chargé de l'instruction, a conscience que le traitement de cette affaire a pris beaucoup de temps et le regrette. Il a fait de ce dossier une priorité et s'efforce de clore la procédure aussi rapidement que possible et de soumettre une décision à l'approbation du Conseil-exécutif. En raison de la complexité de l'affaire, de la documentation très volumineuse et de la situation tendue sur le plan des ressources, il n'est pas possible d'indiquer précisément à quel moment l'affaire pourra être liquidée.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 02.06.2024

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DEEE

Mise en œuvre de la loi sur l'énergie : nuisances lumineuses

La nouvelle loi sur l'énergie exige que les enseignes lumineuses, l'éclairage des vitrines et celui des sites touristiques, nouveaux ou existants, soient équipés d'un système d'allumage, d'extinction et de temporisation. Les éclairages doivent être éteints entre 22 heures et 6 heures, hormis lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons d'exploitation ou de sécurité.

En ce qui concerne les stations-service, l'équilibre entre la protection contre les nuisances, la protection de l'environnement et la sécurité est difficile à trouver. Aussi faut-il opter pour une règle homogène afin d'éviter toute inégalité de traitement entre les différentes stations-service.

Vu la forte illumination des stations-service, il est souhaitable que travaux d'adaptation électriques et autres travaux aient lieu en même temps. Pour ce faire, il est cependant nécessaire de faire savoir le plus rapidement possible qu'il existe des prescriptions, étant donné que les mesures doivent être mises en œuvre avant le 1^{er} janvier 2028.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à soutenir les communes dans la mise en œuvre par le biais d'une ordonnance ou d'une aide à la mise en œuvre ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à élaborer cette ordonnance ou cette aide à la mise en œuvre en collaboration avec les entreprises concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, le Conseil-exécutif est prêt à examiner si une aide à l'exécution serait utile dans ce domaine et pourrait contribuer à une mise en œuvre homogène.
2. Dans les cas qui le justifient, les parties concernées seront consultées dans le cadre de l'élaboration des aides à l'exécution.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Hess (Nidau, PLR)

Réponse : DEEE

Soutien aux villes bernoises candidates pour organiser le Concours Eurovision de la chanson 2025

Suite à la victoire de Nemo au Concours Eurovision de la chanson 2024, c'est à la Suisse qu'il revient d'organiser la grande manifestation culturelle l'année prochaine. L'événement, qui génère une forte valeur ajoutée, fait office de vitrine touristique attrayante pour le pays hôte. Ses retombées économiques seraient très importantes pour le canton de Berne. Actuellement, les villes de Berne et de Bienne étudient la possibilité d'une candidature conjointe pour organiser la manifestation en 2025 avec l'aide d'entreprises d'événementiel. Le canton de Berne pourrait alors soutenir la tenue du concours en lui versant des subventions et en renonçant aux recettes pour financer les services de sécurité.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à soutenir financièrement les villes candidates pour organiser cette grande manifestation ?
2. Le Conseil-exécutif est-il prêt à renoncer aux recettes au profit des services de sécurité ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à collaborer avec les villes candidates intéressées ainsi qu'avec les entreprises d'événementiel ? Est-il disposé à les aider à préparer leur dossier de candidature ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif a connaissance des activités menées conjointement par les entreprises d'événementiel et les villes de Berne et Bienne ; les Directions compétentes pour ce type d'événement sont impliquées dans les travaux préparatoires. Le Conseil-exécutif se penchera sur la question et décidera en temps utile de son soutien à une éventuelle candidature des villes de Berne et Bienne, à condition de recevoir à temps les documents nécessaires.
2. Si le Conseil-exécutif se décide à soutenir l'organisation du Concours Eurovision, renoncer aux recettes au profit des services de sécurité serait une contribution aisément envisageable de la part du canton.
3. Voir la réponse à la question 1.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 30.05.2024

Déposée par : Jeanneret (Saint Imier, PLR)

Réponse : DTT

Voie cyclable Villeret-Cormoret – État de situation

Le plan directeur du canton de Berne contient des itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal. Un projet de voie cyclable Villeret–Cormoret est notamment en cours de coordination selon les informations figurant sur le site Internet du canton. Selon les informations communiquées à la presse en mars 2024, il est notamment prévu de réduire la largeur de la route dans le secteur de l'ancienne Landi, à Cormoret. Cela impliquera également de réduire la vitesse à 50 km/h et de créer des éléments de modération du trafic. Le crédit relève de la compétence du Grand Conseil.

Questions :

1. Si une étude a été réalisée par le canton, à combien se monte le nombre de cyclistes empruntant cet itinéraire actuellement ?
2. Comment l'OPC, respectivement le canton, évaluent-ils l'impact de ces travaux sur la fluidité du trafic automobile ?
3. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il face à l'analyse du chef de service pour le Jura bernois à l'OPC, qui a déclaré dans le Journal du Jura¹ que s'il y a peu de vélos sur ce tronçon, c'est à cause du manque de structures adéquates ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le projet d'aménagement d'une piste cyclable entre Villeret et Cormoret est une mesure contenue dans le plan sectoriel pour le trafic cycliste. Actuellement, le projet est au stade de l'information et participation de la population et de l'examen préalable. De ce fait, il est encore susceptible d'être modifié avant sa mise en dépôt public puis son approbation.

1. Actuellement le nombre de cycliste est relativement faible en raison de l'absence d'installations sécuritaires destinées au trafic cycliste. Ce nombre s'élève à moins de 50 cyclistes par jour. Par contre, le potentiel d'augmentation est élevé avec l'aménagement d'une piste cyclable.
2. Lors de l'élaboration d'un projet, un des objectifs est notamment la recherche du meilleur compromis entre la sécurité de tous les usagers de la route et la fluidité du trafic. Dans le cas présent, la solution proposée n'est pas définitive puisque le dossier est au stade de l'examen préalable. S'agissant de la réduction de la vitesse envisagée sur une distance d'env. 350 mètres, celle-ci aura un impact limité sur la fluidité du trafic puisque la perte de temps sera d'environ 10 secondes. Cette perte peut être qualifiée de supportable en regard de l'augmentation de la sécurité pour la mobilité douce.
3. Le chef du Service pour le Jura bernois a simplement voulu décrire une situation qui n'est pas idéale pour le trafic cycliste. En effet, la configuration actuelle, avec une route de 7.50 mètres de large et une vitesse de circulation de 80 km/h peu respectée, la sécurité des cyclistes n'est pas garantie. Dès lors, en regard du standard d'aménagement sur les routes cantonales, des mesures de sécurisation du trafic cycliste doivent être entreprises. Le projet en cours d'élaboration vise à combler ce manque.

¹ Publié le 21.03.2024, 17h00, aujourd'hui.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 30.05.2024

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DTT

De l'importance du taux d'utilisation et du taux de couverture des coûts pour le choix du type de véhicule et du niveau d'offre des transports publics

L'ordonnance sur l'offre de transports publics du 10 septembre 1997² (OOT) prévoit une série d'objectifs (article 10) et d'exigences minimales (article 11) pour l'exploitation des lignes de transports publics. Ces objectifs et ces exigences s'articulent autour du taux de couverture des coûts et du taux d'utilisation moyen exprimé en nombre de personnes par course sur le tronçon le plus fréquenté d'une ligne.

Les objectifs et les exigences dépendent d'une part du type de véhicule (1. Minibus ; 2. Midibus et bus standard, téléphérique ; 3. Bus articulé et mégabus ; 4. Train à voie étroite et tram ; 5. Train à voie normale) et d'autre part du niveau d'offre (1: 4 à 15 allers-retours par jour ; 2: 16 à 25 allers-retours par jour ; 3: 26 à 39 allers-retours par jour ; 4: dès 40 allers-retours par jour).

Dans les questions ci-après, on dira qu'une ligne est « déclassée » si elle est rétrogradée à un niveau d'offre ou à un type de véhicule inférieur. Dans le cas d'une réattribution à un niveau d'offre ou à un type de véhicule supérieur, on dira que la ligne est « surclassée ».

Questions :

1. Dans quels cas une ligne a-t-elle été déclassée ou suspendue ces 20 dernières années, car les objectifs ou les exigences minimales de l'OOT n'étaient pas remplis ?
2. Dans quels cas une demande de surclassement de ligne a-t-elle été rejetée ces 20 dernières années, au motif qu'il n'aurait pas été possible de remplir les nouveaux objectifs ou les nouvelles exigences minimales découlant d'un tel surclassement ?
3. Le taux d'utilisation de la ligne ou la capacité suffisante d'une ligne de bus pour satisfaire à la demande ont-ils servi d'arguments pour motiver le remplacement de la liaison ferroviaire entre Spiez et Interlaken par une liaison sur route ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La liste ci-après se base sur les arrêtés sur l'offre publiés depuis 2004. Les déclassements et les suppressions de lignes se justifiaient tous pour des raisons de demande insuffisante et/ou de couverture de coûts.

Dans l'arrêté sur l'offre 2022-2026, les lignes suivantes sont concernées :

- tronçon Melchnau–Grossdietwil de la ligne de bus Langenthal–Melchnau–Grossdietwil
- tronçon Rumisberg–Wolfisberg de la ligne de bus Wangen–Farnern

Dans l'arrêté sur l'offre 2018-2021, les lignes suivantes sont concernées :

- ligne de bus Europaplatz–Niederwangen Gare
- lignes de bus locales Belp Gare–Riedli et Belp Gare–Aemmenmatt
- ligne Bätterkinden–Lohn–Lüterkofen
- Schwarzenburg–Albligen

² Ordonnance sur l'offre de transports publics (https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/762.412).

Dans l'arrêté sur l'offre 2014-2017, les lignes suivantes sont concernées :

- ligne de tram Berne Gare–Weissenbühl
- ligne de bus Boll-Utzigen–Obermoos–Oberfeld
- ligne de bus Boll-Utzigen–Utzigen
- ligne Gare–Sur Menué du bus local de Moutier
- ligne de bus Belp Gare–Hühnerhubel
- ligne de bus Oberdiessbach–Wangelen–Heimenschwand

Dans l'arrêté sur l'offre 2010-2013, les lignes suivantes sont concernées :

- ligne de bus locale Langnau–Hüselmatt
- ligne de bus sur les tronçons Utzigen–Littewil et Utzigen–Radelfingen

Dans l'arrêté sur l'offre 2005-2009, les lignes suivantes sont concernées :

- tronçon Ersigen–Koppigen de la ligne de bus Berthoud–Koppigen
- bus à la demande Huttwil
- tronçons Langnau–Signau et Röthenbach–Süderen
- ligne de bus Koppigen–Rechterswil
- ligne de bus sur le tronçon entre Säriswil et Innerberg
- ligne de bus sur le tronçon entre Gümmenen et Gurbrü / Golaten
- ligne de bus sur le tronçon entre Belp-Belpberg et Gelterfingen
- ligne de bus Riggisberg–Rüti b. Riggisberg
- ligne de bus Plaffeien–Sangernboden
- ligne de bus Laupen–Gümmenen
- ligne de bus sur le tronçon entre Uettiligen–Ortschwaben–Kirchlindach
- ligne de bus sur le tronçon entre Frutigen et Reichenbach i.K.
- ligne de bus sur le tronçon entre Jegenstorf et Jegenstorf Rotonda
- ligne de bus sur le tronçon entre Frauenkappelen et Riedbach

2. Dans le cadre des arrêtés sur l'offre, environ la moitié des demandes des conférences régionales des transports et des conférences régionales ont été rejetées au cours des 20 dernières années. La grande majorité des demandes a été rejetée en raison des exigences de l'ordonnance sur l'offre de transports publics. Le canton a transmis les justifications correspondantes aux régions environ six mois avant les ACE dans le cadre de consultations techniques.
Avant l'arrêté sur l'offre 2022-2025, plus de 200 demandes ont par exemple été soumises et environ 100 ont été rejetées. Cela devrait donc concerner plus de 500 demandes au total.
3. Oui, la demande peut être satisfaite par un bus, mais la ligne n'était pas dans une situation critique en ce qui concerne le taux d'utilisation ou le taux de couverture des coûts.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 02.06.2024

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DTT

Le canton de Berne coopère-t-il avec des entreprises de transports publics qui appliquent le principe controversé de sanctionner à la seconde près ?

Depuis un certain temps, il est possible d'acheter son titre de transports publics grâce à une application sur smartphone. Il arrive parfois qu'en raison de problèmes techniques ou dans la précipitation, les usagères ou usagers prennent leur billet peu après l'heure de départ prévue ou effective. Comme la presse s'en est fait l'écho à plusieurs reprises, la direction de certaines entreprises de transports publics ne tolère pas ce comportement et inflige parfois, lors du contrôle des billets, le même supplément aux voyageuses et voyageurs qui ont acheté leur billet quelques secondes seulement après le départ qu'aux personnes qui tentent de resquiller. Le recours à ce supplément est désormais connu sous le nom de « sanction à la seconde près ».

L'argument parfois avancé quant à l'application de cette sanction à la seconde près est le manque à gagner considérable dû à la resquille. Selon les estimations du secteur des transports publics, celui-ci s'élève à environ 200 millions de francs par an. Il est certain qu'il faut trouver la parade face à ce phénomène. Dans le même temps, il semble peu plausible d'affirmer que ce manque à gagner soit dû au fait que des personnes bien intentionnées achètent leur billet avec un léger retard.

Les médias ont récemment relayé le fait que dans plusieurs entreprises de transports publics, comme les CFF par exemple, la sanction à la seconde près était maintenue. Certes, les décideuses et décideurs semblent avoir compris qu'il est grotesque d'infliger une amende lorsque le billet a été acheté au dernier moment, à savoir *après* l'heure de départ prévue, mais *avant* l'heure de départ réelle. Le principe de la sanction à la seconde près est toutefois maintenu. Les passagères et passagers concernés peuvent demander le remboursement de l'amende, mais cette procédure compliquée n'est qu'une bribe de solution face à l'exaspération.

Questions :

1. Après de quelles entreprises de transports publics appliquant la « sanction à la seconde près » le canton de Berne commande-t-il des offres de transports publics ?
2. Par quels moyens le canton de Berne, en tant que commanditaire (unique) d'une offre de transports publics, peut-il imposer à une entreprise de transports publics de ne pas appliquer la « sanction à la seconde près » ?
3. Le Conseil-exécutif estime-t-il que la « sanction à la seconde près » contribue à faire accepter la numérisation dans le domaine de la billetterie des transports publics ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le traitement des amendes pour les titres de transport achetés en retard est globalement le même dans toutes les entreprises de transport de Suisse, qui savent faire preuve de bon sens selon la situation. Il faut toutefois également reconnaître qu'un certain nombre de billets sont achetés volontairement tardivement, ce qui n'est pas tolérable. Des mesures doivent être prises contre la resquille dans les transports publics, car les recettes provenant de la vente des titres de transport sont indispensables pour le financement des transports publics.

2. Actuellement, la Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren est la seule entreprise pour laquelle le canton est commanditaire unique. Toutes les autres entreprises ont au moins deux commanditaires (Confédération et canton). Il conviendrait de vérifier en détail si une telle condition pourrait être imposée, car les entreprises sont soumises à des directives appliquées à l'ensemble de la branche. Le Conseil-exécutif s'interroge également sur la réelle nécessité d'une telle condition.
3. Le Conseil-exécutif estime qu'une certaine souplesse est nécessaire pour les « sanctions à la seconde près », ce dont les entreprises de transport font déjà preuve.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 02.06.2024

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DTT

Distances à respecter pour les installations solaires montées sur les façades

En hiver, les installations solaires montées sur les façades produisent davantage d'électricité que celles fixées sur les toitures. Cependant, lorsqu'il s'agit d'installer des panneaux solaires sur des bâtiments existants, les exigences en matière de distances à respecter par rapport aux propriétés voisines et à la chaussée empêchent souvent leur mise en place.

Questions :

1. Quelles sont les règles de distance devant être respectées aujourd'hui dès lors qu'on monte une installation solaire sur une façade ?
2. Que faut-il modifier au niveau des lois et des ordonnances pour rendre possible le montage d'installations solaires sur une façade et mettre entre parenthèses le principe des distances à respecter ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les installations solaires montées sur les façades doivent respecter des distances par rapport à la route, par rapport à la limite et, le cas échéant, par rapport à d'autres bâtiments. Les distances par rapport à la limite et aux autres bâtiments ainsi qu'aux routes communales sont fixées par les communes.

Les installations solaires montées en façade et qui ne constituent qu'une partie de cette dernière peuvent éventuellement être qualifiées de parties saillantes au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC ; RSB 721.3). Les parties saillantes peuvent empiéter sur la distance à la limite. Ce sont les règlements de construction des communes qui fixent les dimensions que ces parties de bâtiment doivent respecter pour pouvoir encore être considérées comme saillies. Les communes déterminent également dans quelle mesure ces parties saillantes peuvent empiéter sur la distance à la limite.

Pour les installations solaires en façade dont les dimensions dépassent celles admises pour les saillies, les distances doivent être mesurées à partir de la bordure extérieure de l'installation ; ces installations doivent donc respecter les distances ordinaires.

2. La question déterminante ici consiste à savoir à partir d'où les distances sont mesurées. Une modification de l'ONMC serait donc nécessaire (par analogie à l'article 26 ONMC, qui prévoit notamment un traitement différencié pour le mesurage des distances concernant des isolations extérieures posées après coup).

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 02.06.2024

Déposée par : Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL) (porte-parole) Réponse : DTT
Buri (Konolfingen, PVL)

Mesures visant à redonner vie aux bâtiments cantonaux inutilisés

Le canton de Berne possède de nombreux bâtiments qui sont vides. Les regroupements, les nouvelles constructions et les centralisations sont des stratégies qui auront pour conséquence que d'autres bâtiments resteront vides à l'avenir.

Questions :

1. Le canton de Berne dispose-t-il d'une stratégie de réaffectation listant, de manière générale et pour tous les bâtiments cantonaux vides, les étapes à suivre pour trouver une nouvelle affectation ?
2. Dans quelle mesure les agences de promotion économique, les autres organisations économiques locales ainsi que les communes d'implantation sont-elles impliquées dans le développement de nouvelles possibilités d'utilisation ?
3. Dans quelle mesure le canton soutient-il les communes en cas de reprise de bâtiments effectuée dans le cadre d'une procédure simplifiée lorsque des modifications du plan des zones sont nécessaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton dispose d'une stratégie immobilière globale et de stratégies de portefeuille partiel adaptées tant à ses besoins qu'à ceux des utilisatrices et utilisateurs. Si un immeuble n'est plus requis pour l'utilisation qui lui avait été initialement attribuée, le canton examine les possibilités de réaffectation et les potentiels de développement à moyen et long termes dans le cadre de la planification de son portefeuille immobilier. Si aucune autre possibilité d'utilisation cantonale ne peut être trouvée à long terme, une vente de l'immeuble concerné peut éventuellement être envisagée.
2. Si une analyse interne arrive à la conclusion qu'un immeuble cantonal ne peut plus être utilisé de manière judicieuse par le canton à long terme, les services cantonaux concernés prennent contact avec la Promotion économique cantonale et les communes d'implantation en vue de trouver une nouvelle possibilité d'affectation.
3. L'autorité directrice compétente pour les modifications du plan de zone est l'OACOT. Ce dernier soutient les communes sur le plan technique dans le cadre de la procédure d'édiction des plans et leur fournit des conseils.
Les procédures habituelles au sens de la loi sur les constructions s'appliquent. Il n'existe pas de procédure facilitée pour les changements d'affectation de bâtiments cantonaux inutilisés, les exigences en matière d'aménagement et de construction s'appliquent à tous les immeubles. Les affaires importantes dans l'intérêt du canton peuvent toutefois être traitées en tant que projet prioritaire.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 38

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Quelles dispositions sont/seront prises pour conserver la haute valeur écologique de l'EP Witzwil ?

Le 4 avril 2024, la Direction de la sécurité du canton de Berne a fait savoir que l'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil n'avait plus besoin de la moitié des surfaces agricoles qu'il exploitait, raison pour laquelle il restituera 385 hectares à l'Office des immeubles et des constructions (OIC), qui fait partie de la Direction des travaux publics et des transports. Le communiqué de presse³ ne dit pas ce qu'il adviendra de ces terrains. Il est néanmoins fait mention de l'importance du terrain de Witzwil pour la protection de la nature et la promotion de la biodiversité et des assurances sont données en ces termes : « Cette particularité et les contraintes qui en découlent conserveront toute leur importance dans l'utilisation future des surfaces libérées. »

Le 23 avril 2024, lors de la conférence de presse⁴ conjointe d'YB, du canton de Berne, des communes de Bolligen et d'Ostermundigen et de la ville de Berne relative au campus régional de football de Rörswil, qui a suscité un large écho, l'on a appris qu'une partie des terrains restitués de Witzwil reviendrait à la famille titulaire du bail dont le terrain affermé de Rörswil est convoité pour le campus sportif. Selon les médias, elle devrait recevoir du canton, qui est propriétaire du terrain aux deux endroits, un bien-fonds de surface et de valeur de rendement égales à Witzwil.

La valeur écologique du site de l'EP est due en grande partie à son exploitation extensive. Selon les informations disponibles sur le site Internet du canton⁵, le Conseil-exécutif a donné en 2004 le mandat de passer à l'agriculture extensive. Dans sa vision 2031, l'EP Witzwil formule une ambition élevée : « En collaboration avec la recherche et le développement, nous fixons des normes en matière de diversité des espèces et de biodiversité pour le site de Witzwil ». Enfin, dans les lignes directrices de l'EP Witzwil, il est écrit : « Nous gérons, exploitons et entretenons le site de Witzwil pour les générations futures et favorisons la biodiversité. » Selon un portrait de l'exploitation réalisé par le service de presse « *Landwirtschaftlichen Informationsdienstes* » (LID), la « plus grande exploitation agricole de Suisse » à Witzwil possède notamment 70 hectares de prairies extensives dédiées à la promotion de la biodiversité⁶.

Questions :

1. Comment le maintien des acquis écologiques, des normes élevées et des lignes directrices et leur développement dans le sens de la Vision 2031 seront-ils garantis tant sur le terrain restant de l'EP que sur le terrain qui sera affermé ?
2. Quelle surface de terrain la famille titulaire du bail de Rörswil recevra-t-elle à Witzwil et avec quelles contraintes écologiques ?
3. Quand le terrain libéré (restant) de l'EP Witzwil sera-t-il attribué ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'EP Witzwil entend poursuivre la même stratégie que jusqu'à présent sur le terrain qu'elle conservera. En ce qui concerne le terrain qui sera affermé, la procédure d'attribution pour les surfaces agricoles sera conçue de manière à ce que les nombreuses exigences soient prises en compte comme

³ <https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=21692f91-49fb-4845-93e5-efc46006507a>

⁴ https://www.be.ch/de/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=6ffe7adb-f6fa-491b-a223-699e454f6fcd&r=67242911896591&lid=2918991&pm_in=13202

⁵ <https://www.aiv.sid.be.ch/fr/start/themen/erwachsenen-und-jugendvollzug/justizvollzugsanstalt-witzwil/portrait.html>

⁶ <https://www.lid.ch/artikel/witzwil-der-groesste-landwirtschaftsbetrieb-der-schweiz> (en allemand)

critères d'adjudication, en veillant à garantir un bon équilibre entre protection et utilité. Pour ce faire, l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) sera étroitement impliqué dans le processus.

2. La famille titulaire du bail recevra sous forme d'échange de terrain une surface d'environ 115 ha avec une exploitation extensive. Les contraintes seront définies en collaboration avec l'OAN et tiendront compte des exigences spécifiques imposées au terrain affermé.
3. Les critères d'adjudication seront définis lors de la phase préparatoire d'ici à l'automne 2024 puis communiqués lors de la procédure d'adjudication. Il n'est pas encore possible d'indiquer définitivement quand l'attribution aura lieu. Cela dépend d'une part du moment de la restitution du terrain par le preneur de bail précédent et d'autre part des éventuels intérêts du canton qui doivent être pris en compte.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 15.04.2024

Déposée par : Günthör (Erlach, UDC)

Réponse : DSSI

Possible propagation de la gale (scabiose) au sein de la population, des écoles et d'autres institutions bernoises

Longtemps considérée comme éradiquée en Suisse, la gale est de retour. Selon le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), les personnes réfugiées et les requérantes et requérants d'asile mineurs non accompagnés sont particulièrement touchés par la gale, mais des écoles, des crèches, des EMS et des cafernes ont déjà été confrontés à cette maladie dans le canton de Saint-Gall.

Contrairement à l'Allemagne, il n'existe en Suisse ni obligation de déclaration ni recommandation de rester à la maison en cas d'infection. Lorsqu'un établissement est touché, le Service du médecin cantonal est parfois informé, mais les cas ne sont pas documentés.

La gale est une maladie très contagieuse qui se transmet par contact cutané ou par des textiles contaminés. Les parasites (sarcoptes) peuvent survivre pendant 30 à 60 jours dans le corps. Les symptômes – fortes démangeaisons et apparition de pustules – peuvent se manifester jusqu'à trois semaines après l'infection. Le traitement requiert non seulement des soins médicaux aux personnes concernées, mais aussi le nettoyage de l'environnement avec des pommades ou des huiles durant des jours voire des semaines.

Les requérantes et requérants d'asile ainsi que les personnes réfugiées sont souvent confrontés à des problèmes de santé et représentent une charge considérable pour notre système de santé. Il est essentiel d'identifier suffisamment tôt les risques et dangers et de prendre des mesures préventives pour les réduire, afin d'éviter de grever davantage notre système de santé.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance d'invasions de sarcoptes, de poux ou d'autres maladies dans différents établissements du canton (écoles, centres d'asile, crèches, EMS, camps de vacances, etc.) ? Comment procède-t-on en pareil cas et à combien est estimé le nombre de personnes touchées ?
2. Lutte-t-on activement contre les invasions de sarcoptes, de poux ou d'autres maladies ? Si oui, comment (information aux parents par les écoles, visites de médecins scolaires, brochures, programme de lutte contre la gale semblable au programme de lutte contre les poux) ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif entend-il prendre pour éviter la propagation de cette maladie parasitaire hautement contagieuse et protéger la population bernoise contre les infections par des sarcoptes ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Si la gale est une maladie extrêmement désagréable, elle demeure bénigne dans l'immense majorité des cas et ne met pas en danger la vie des personnes touchées. À l'heure actuelle, la situation de la gale en Suisse ne nécessite pas une protection globale de la population, comme cela a été le cas durant la pandémie de COVID-19.

La gale et les infestations par les poux n'étant pas des maladies à déclaration obligatoire, aucun chiffre ne peut être avancé quant au nombre exact de personnes touchées. Si le Service du médecin cantonal

est informé sporadiquement de cas de gale, il n'est pas indiqué de se baser sur ces signalements pour donner une estimation du nombre de personnes qui ont été contaminées. La multiplication des annonces indique toutefois que les cas de gale ont augmenté au cours des derniers mois, et les médias ont largement relayé cette information au printemps 2024. Mais le taux de signalement reste faible, de sorte que la situation n'est pas jugée préoccupante.

Le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer sur les invasions de poux, car le Service du médecin cantonal est rarement informé de telles flambées et n'enregistre pas d'augmentation en ce qui concerne les annonces de cas.

Des notices sur la gale et les poux figurent sur le site du canton de Berne. Elles fournissent des informations sur les maladies, leur traitement et les mesures à prendre en cas d'infestation. Le corps médical a connaissance de ces documents.

Il est conseillé aux crèches comme aux écoles d'informer de manière proactive les parents, le corps enseignant et le personnel d'encadrement si des cas de gale sont constatés. Les parents peuvent ainsi réagir rapidement et de manière adéquate s'ils observent des symptômes chez leurs enfants (démangeaisons, lésions cutanées, etc.). Le Service du médecin cantonal recommande en outre s'impliquer aussi rapidement que possible les médecins scolaires.

Ces derniers suivaient autrefois une formation sur le traitement des invasions de poux. Le Service du médecin cantonal est prêt à proposer un programme semblable pour la gale si cela devait s'avérer nécessaire.

Si une flambée devait survenir dans une institution médico-sociale, par exemple dans un EMS, il est prévu que le Service du médecin cantonal y envoie une personne externe spécialisée dans la prévention des infections et l'hygiène hospitalière.

À l'heure actuelle, nous n'avons pas connaissance de foyers de gale dans les centres d'asile qui nécessiteraient l'intervention du Service du médecin cantonal. Les responsables des centres savent comment traiter la gale et prennent les précautions nécessaires.

L'OFSP a rédigé un manuel de recommandations qui décrit en détail les mesures à prendre pour gérer les flambées de maladies transmissibles. L'Office de l'intégration et de l'action sociale en a informé les prestataires de soins.

3. Un diagnostic rapide et un traitement adéquat sont essentiels pour lutter contre la gale, mais aussi contre nombre d'autres maladies transmissibles. Pour ce faire, les médecins doivent connaître le tableau clinique de la gale et envisagent la possibilité d'une telle infestation face à certains symptômes. À cet effet, le Service du médecin cantonal a envoyé en juin 2023 une infolettre aux médecins du canton, les informant sur le tableau clinique et insistant sur la nécessité de traiter non seulement la personne infestée, mais aussi les personnes de contact. Pour que le corps médical puisse accéder plus facilement à ces informations, le Service du médecin cantonal a publié une notice sur son site Internet, comme mentionné en réponse aux questions 1 et 2.

Destinataires
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 01.06.2024

Déposée par : Soder (Bienne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Leuenberger (Uettligen, PEV)

Réponse : DSSI

Transport de personnes handicapées dans le canton de Berne

La Fondation transports-handicap du canton de Berne est chargée par le canton de garantir une offre de transports individuels pour les personnes handicapées. Le groupe cible comprend les personnes domiciliées dans le canton de Berne qui ne peuvent pas utiliser les transports publics ou seulement de manière restreinte en raison de leur handicap⁷. Dans le canton de Berne, les personnes handicapées qui sont à l'AI ont droit à 18 trajets par mois et leurs frais de transport sont plafonnés à 10 000 francs par an. Lorsque ces personnes atteignent l'âge de l'AVS, elles ne bénéficient plus que de 12 trajets par mois et leurs frais de transport sont plafonnés à 4 000 francs seulement par an. Or, à l'âge de l'AVS, la fréquence des visites chez le médecin et à l'hôpital augmente, ce qui rend les trajets d'autant plus nécessaires.

Questions :

1. Sur quels arguments est fondée la baisse du nombre de trajets et du plafond de dépenses à l'âge de l'AVS ?
2. Quels sont les volumes en termes de trajets que prévoient les autres cantons pour le transport des personnes handicapées ?
3. Quelles seraient les conséquences financières pour le canton si 18 courses par mois et des coûts plafonnés à 10 000 par an étaient également proposés aux personnes âgées de plus de 65 ans ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les jeunes personnes à mobilité réduite qui ne peuvent pas utiliser les transports publics et doivent recourir à des services spécialisés pour se déplacer se voient particulièrement limitées dans leur participation à la vie sociale. Elles se déplacent généralement dans un périmètre plus grand que les personnes à mobilité réduite qui sont à la retraite, raison pour laquelle le nombre de trajets plus bas chez ces dernières.

La répartition des prestations de transport individuel entre bénéficiaires de l'AI et bénéficiaires de l'AVS a fortement changé en raison de l'évolution démographique, de sorte que davantage de transports sont aujourd'hui réalisés pour les bénéficiaires de l'AVS. Dans son contrat de prestations, la DSSI n'impose aucun chiffre concret à la Fondation transports-handicap du canton de Berne (THB) quant au nombre de transports à effectuer par groupe de personnes. Les contingents sont établis par la THB sur la base de son budget.

Dans le domaine de l'AVS, de plus en plus de transports sont réalisés à des fins médicales. Ces trajets ne sont toutefois soutenus qu'à titre subsidiaire par la THB, à savoir lorsque les contributions des caisses-maladie et les prestations complémentaires sont épuisées. L'augmentation des transports médicaux est donc prise en charge au moins partiellement par d'autres centres d'imputation. En revanche, il n'existe pas d'autre source de financement pour les transports individuels qui permettrait aux personnes à mobilité réduite plus jeunes de mieux participer à la vie sociale.

⁷ [ACCUEIL \(stiftung-btb.ch\)](https://www.sta.bf.ch/ACCUEIL/stiftung-btb.ch)

2. Dans le canton de Zurich, les contingents sont les mêmes pour les bénéficiaires de l'AVS et les bénéficiaires l'AI, mais le droit à des transports est défini selon le revenu et la fortune des personnes concernées. Les seuils sont donc différents :

AVS : revenu imposable de CHF 50 000 (personnes seules) ou de CHF 59 000 (couples)

AI : revenu imposable de CHF 80 000 (personnes seules) ou de CHF 100 000 (couples)

Le canton de Bâle-Campagne est doté d'un modèle similaire à celui de Zurich en ce qui concerne le revenu/la fortune. Le quota s'élève à 240 transports par an pour l'AVS comme pour l'AI.

Dans le canton de Lucerne, les rentières et rentiers AVS ne bénéficient pas de transports individuels subventionnés, à l'exception des personnes qui percevaient déjà une allocation pour impotent avant l'âge de la retraite.

3. Selon une extrapolation linéaire, 18 courses par mois et des coûts plafonnés à 10 000 francs par an pour les personnes à l'âge de la retraite correspondrait à une augmentation d'environ 1 million de francs du plafond cantonal des coûts.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 02.06.2024

Déposée par : Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Réponse : DSSI

État de la mise en œuvre de la motion 241-2022 « Combattre la pénurie de personnel soignant avec un projet pilote de modèles de soins attrayants »

Le 14 mars 2023, le Grand Conseil a adopté la motion 241-2022 « Combattre la pénurie de personnel soignant avec un projet pilote de modèles de soins attrayants » par 88 voix pour et 62 contre. Lorsque j'ai contacté la Direction oralement à la fin de l'année dernière, on m'a informée que les travaux n'avaient pas encore commencé.

Voici ce que prévoit la loi sur le Grand Conseil (LGC) :

Art. 63 Motion

¹ La motion charge le Conseil-exécutif d'élaborer un acte législatif ou un arrêté, de prendre une mesure ou de présenter un rapport.

Art. 70 Traitement et classement

¹ La motion ou le postulat adopté par le Grand Conseil est exécuté par le Conseil-exécutif **dans les deux ans**. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai de deux ans au plus.

Il ne reste donc plus que dix mois au Conseil-exécutif pour mettre en œuvre les exigences de la motionnaire.

Questions :

1. Pourquoi les travaux relatifs à ladite motion prennent-ils du retard ?
2. Qu'est-ce que le Conseil-exécutif prévoit de faire pour respecter le délai de mise en œuvre de deux ans ?
3. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il agir et quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre en œuvre le projet pilote le plus rapidement possible, conformément à la volonté du Grand Conseil ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans sa réponse à la motion, le Conseil-exécutif a souligné que l'unité de soins hospitalière *nurse-led unit* (NLU) ne constitue non pas une forme de prise en charge innovante, mais un programme de traitement hospitalier spécifique qui vise une utilisation des ressources plus ciblée et une offre plus adaptée aux besoins de la patientèle. Dans le canton de Berne, les hôpitaux peuvent décider de leurs programmes de traitement et donc créer une NLU pour ménager leurs ressources en personnel médical et réduire les coûts des traitements médicaux. La création d'une NLU étant déjà possible dans les conditions actuelles, le Conseil-exécutif estime que le lancement d'un projet pilote financé par le canton n'est pas nécessaire. Pour répondre à la problématique du financement des soins aigus et de transition (SAT), il faudrait une modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Afin de combler toutes les lacunes financières, le canton de Berne s'est engagé au niveau national, notamment en faveur d'un financement uniforme des prestations ambulatoires et hospitalières (EFAS) qui inclurait les soins infirmiers, de manière à éviter les incitations négatives. Il s'est en outre beaucoup impliqué dans le développement des structures tarifaires pour les prestations hospitalières comme ambulatoires.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif avait recommandé le rejet de la motion au Grand Conseil.

Questions 1-3 :

Le Conseil-exécutif met en œuvre la motion adoptée par le Grand Conseil. Il étudie la possibilité d'octroyer des subventions aux hôpitaux disposant d'une NLU et de soumettre une demande au Grand Conseil pour les moyens supplémentaires requis. Jusqu'à présent, le Conseil-exécutif n'a reçu aucune demande portant sur l'intégration d'une NLU dans un hôpital cantonal. Il envisage donc de demander au Grand Conseil une prolongation de deux ans du délai fixé à cet effet, afin que les hôpitaux bernois disposent de suffisamment de temps pour soumettre leur demande.

Dans le sillage de l'initiative sur les soins infirmiers, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a entrepris différentes démarches et s'est entretenu avec tous les acteurs impliqués. Ce faisant, elle a toujours souligné la possibilité de soumettre des demandes.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 02.06.2024

Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL)

Réponse : DSSI

Mesures d'évaluation précoce des connaissances de l'allemand

Dans la partie germanophone du canton, il est fréquent de voir des enfants faire leur entrée à l'école enfantine alors qu'ils n'ont pratiquement aucune connaissance de l'allemand. Dans les écoles enfantines qui accueillent des enfants parlant peu l'allemand, il est presque impossible d'atteindre un niveau de langue suffisant avant d'entrer en primaire. Or, ce niveau est déterminant pour la réussite scolaire.

Questions :

1. Quelles sont les possibilités et bases légales permettant aux communes d'évaluer le niveau de langue, par exemple de tous les enfants de 3 ans ?
2. Quelles sont les possibilités et bases juridiques permettant aux communes d'édicter et de faire appliquer des mesures de promotion linguistique avant l'entrée à l'école enfantine ?
3. Quelles lois et ordonnances faudrait-il modifier pour pouvoir mettre en œuvre les points 1 et 2 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'encouragement linguistique préscolaire fait partie intégrante du développement de la petite enfance, qui vise à renforcer de manière préventive les ressources des enfants et de leur famille, en général et plus spécifiquement en cas de cumul des risques, de manière à favoriser le développement optimal des enfants selon leur âge et leur situation individuelle (art. 39 LPASoc⁸). En vertu de l'article 40, alinéa 1 LPASoc, les enfants dont le niveau de langue d'enseignement de leur domicile sera manifestement insuffisant, d'après leur développement, à leur entrée à l'école obligatoire peuvent bénéficier d'un encouragement précoce à l'apprentissage de cette langue adapté à leur âge jusqu'à l'admission à l'école enfantine. Conformément à l'article 40, alinéa 2 LPASoc, tant la DSSI que les communes encouragent l'apprentissage linguistique préscolaire en premier lieu dans le cadre des structures d'accueil extrafamilial. L'OEJF⁹ constitue une base légale permettant d'octroyer des bons de garde pour les enfants à partir de deux ans en cas de besoins d'ordre linguistique (art. 41, 45 et 46 OEJF ; art. 7, 8 et 9 ODEJF¹⁰). Ces besoins sont évalués et confirmés par un service spécialisé.

Les communes sont en principe libres d'évaluer ou non le niveau de langue des enfants. Selon le rapport sur la politique familiale 2021 du canton de Berne, les communes qui le souhaitent peuvent édicter une base légale pour rendre obligatoire la participation à une offre d'encouragement précoce à l'apprentissage de la langue pour les enfants qui en ont besoin. À cet égard, elles peuvent faire figurer leurs places en crèche parmi leur offre.

Dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées, les partenaires régionaux sont aujourd'hui déjà tenus de mettre en œuvre les objectifs d'intégration, qui comprennent l'encouragement linguistique des enfants d'âge préscolaire. L'Agenda Intégration Suisse (AIS), conclu entre la Confédération et les cantons, vise à ce que 80 % des enfants du domaine de l'asile (requérants d'asile, admis à titre provisoire ou réfugiés) soient en mesure de se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de

⁸ Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)

⁹ Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22)

¹⁰ Ordonnance de Direction du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (ODEJF ; RSB 860.221)

résidence lors de leur entrée à l'école obligatoire. Si des bons de garde sont octroyés pour ces enfants en raison de besoins linguistiques, la franchise de 20 % assumée par les communes est supprimée.

2. Cf. réponse à la question 1.
3. Au vu des bases légales existantes, aucune modification de loi ou d'ordonnance ne s'impose.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Réponse : DSSI

Prestations de sauvetage dans le canton de Berne

Les prestations de sauvetage dans le canton de Berne font l'objet de changements et d'adaptations régulières. Ainsi, ces dernières années, les transferts de patientes et de patients (également appelés « transports secondaires ») en particulier ont de plus en plus souvent été confiés non plus aux services de sauvetage, mais à des prestataires privés. Pour les responsables dans les hôpitaux, les EMS, etc., cela implique parfois de devoir mener plusieurs appels avant de trouver un prestataire en mesure d'assurer le transfert. Dans ce contexte, on évoque régulièrement des dépassements de compétences ou des qualifications insuffisantes. Certains médecins ingénieux « adaptent » le diagnostic de manière à ce que le transport puisse en fin de compte quand même être confié à une ambulance.

Les services de sauvetage opèrent souvent à la limite de leurs capacités, parce qu'ils doivent de plus en plus fréquemment intervenir pour des cas bénins, et ce sont ensuite précisément ces cas bénins qui sont amenés aux urgences, ce qui entraîne des coûts et une consommation de ressources inutile.

Dans les localités périphériques, même dans celles qui atteignent une certaine taille, comme Grindelwald, nous faisons face à une pénurie croissante de médecins de famille, ce qui se traduit également par des interventions des services de sauvetage pour des cas bénins.

Questions :

1. Quelles sont les mesures prises par le canton de Berne pour garantir et surveiller la qualité, les compétences et la coordination (le cas échéant au moyen d'une centrale unique) entre les prestataires de transports secondaires ?
2. Quelle est la position du Conseil-exécutif concernant la formation et l'affectation de spécialistes en assistance préhospitalière (recrutés parmi les ambulancières et les ambulanciers) ?
3. Quelle est la valeur ajoutée dont bénéficie le canton de Berne lorsqu'il accorde des autorisations à différents services de sauvetage issus d'autres cantons intervenant lors d'événements et qui assume les coûts des sauvetages assurés par ces services ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément aux contrats de prestations conclus avec les services de sauvetage, les interventions secondaires des deux premiers degrés de priorité (sur trois) sont coordonnées par la centrale d'appels sanitaires urgents 144 et assurées par les services de sauvetage. Seules celles du troisième degré (transfert planifiable pour un patient stable présentant un faible risque d'aggravation) ne sont plus réglementées par le biais de contrats de prestations avec le canton de Berne, étant donné qu'elles peuvent tout aussi bien être assurées par des prestataires privés, ce qui évite de mobiliser de précieuses ressources.

1. Les interventions secondaires du troisième (et dernier) degré de priorité ne sont pas considérées comme des prestations de sauvetage, dans le sens où elles ne consistent pas à fournir des soins d'urgence. Par conséquent, les prestataires qui assurent de tels transports ne doivent pas être titulaires d'une autorisation d'exploiter. Le canton de Berne ne peut dès lors pas assurer une surveillance en termes de qualité, de compétences et de coordination. Les doléances des institutions du système de santé sont traitées au cas par cas, de manière informelle, dans l'objectif d'optimiser les prestations.

2. Le développement de la profession de spécialiste en assistance préhospitalière est un sujet d'actualité, dans d'autres cantons également : le service de sauvetage de la ville de Zurich (*Schutz & Rettung Zürich*), par exemple, réalise depuis mars 2024 un projet pilote dans 22 communes zurichoises.

En l'état, la création de cette nouvelle fonction pourrait permettre d'optimiser la prise en charge préhospitalière. Dans des cas bénins, il serait possible de réaliser les traitements sur place et d'éviter ainsi des hospitalisations. Cette mesure permettrait de décharger quelque peu les services de sauvetage ou les urgences, mais elle ne permettrait en aucun cas de compenser la pénurie de médecins de premier recours. Il n'existe toutefois pas encore d'informations concrètes concernant la création de cette fonction qui permettraient de confirmer ou d'infirmer ces hypothèses. Dès lors, le canton de Berne ne peut pas encore se prononcer définitivement sur cette question, mais évaluera la marche à suivre dès que des retours d'information seront disponibles.

3. Les organisateurs des manifestations sont responsables d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un plan d'intervention sanitaire fonctionnel. Il n'est pas prévu qu'ils engagent à cet effet le personnel des services de sauvetage au bénéfice d'un contrat de prestations avec le canton de Berne. Par ailleurs, les services sanitaires mis en place par les organisateurs des manifestations peuvent décharger les prestataires régionaux en réalisant les interventions non urgentes. Les soins sont facturés comme à l'accoutumée directement à la patiente ou au patient.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 36

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)

Réponse : DSSI

Crise dans le domaine des soins psychiatriques : il faut prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié

Lors de la session d'été 2023, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité la motion urgente « Crise dans le domaine des soins psychiatriques : il faut prendre des mesures contre la pénurie de personnel qualifié » (M 030-2023). Dans son rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires, la DSSI indique que des analyses en ce sens sont en cours. Pourtant, au moins les organisations clés du domaine de la santé psychique listées ci-après n'ont pas été contactées au cours de l'année dernière en lien avec la mise en œuvre de la motion :

- Société des médecins du canton de Berne (SMCB)
- Société bernoise de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (SBPPEA)
- Bernische Gesellschaft für Psychiatrie und Psychotherapie (BGPP)
- Verband Berner Psychologinnen und Psychologen (VBP)
- Fondation Santé bernoise

La précarité de la couverture en soins dans le domaine psychiatrique est bien connue et a été attestée à plusieurs reprises par le Conseil-exécutif.

Questions :

1. Quelles analyses sont actuellement en cours ?
2. Quand peut-on attendre la mise en œuvre des premières mesures ?
3. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il d'impliquer les organisations mentionnées ainsi que d'autres parties prenantes dans les travaux de mise en œuvre ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif a deux ans pour exécuter les motions adoptées par le Grand Conseil.

1. Comme indiqué dans la réponse aux points 2 et 3 de la motion, l'Université de Berne doit, d'une part, évaluer dans quelle mesure il serait possible d'organiser et de faire reconnaître des stages de psychiatrie en milieu ambulatoire dans le cadre des études en médecine et, d'autre part, donner son avis sur la création d'une nouvelle unité organisationnelle telle qu'un institut interprofessionnel. Il est également de son ressort de prendre des mesures complémentaires. L'Université de Berne doit encore rendre son avis.
2. Les fournisseurs de prestations proposant des places de formation postgrade en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent ainsi qu'en psychiatrie et psychothérapie bénéficient d'une subvention d'encouragement de 50 000 francs depuis le 1^{er} janvier 2023, date de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). À noter que cette mesure a été mise en œuvre après le dépôt de la motion et avant même que le Grand Conseil se soit prononcé sur cette dernière. Ont participé à ces travaux la Société des médecins du canton de Berne, la *Bernische*

Gesellschaft für Psychiatrie und Psychotherapie, mais aussi d'autres associations telles que l'Association des médecins de famille et de l'enfance bernois (*Verein Berner Haus- und Kinderärztinnen*), la *Weiterbildungsverein Psychiatrie und Psychotherapie Bern plus* et l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique.

3. Il sera répondu à cette question lorsque l'Université de Berne aura rendu son avis.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 37

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole)
de Meuron (Thoune, Les VERT-E-S)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)

Réponse : DSSI

Soulager le domaine des soins psychiatriques en améliorant les offres et en renforçant les diagnostics précoces

Lors de la session d'été 2023, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité la motion urgente « Soulager le domaine des soins psychiatriques en améliorant les offres et en renforçant les diagnostics précoces » (M 031-2023). Dans son rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires, la DSSI indique que les offres d'intervention précoce intensive auprès d'enfants atteints d'autisme infantile (IPI) sont en cours de développement et que par ailleurs, les revendications formulées dans la motion feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'élaboration des stratégies partielles « Soins intégrés » et « Soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels) » rattachées à la stratégie de la santé 2020-2023. Pourtant, au moins les organisations clés du domaine de la santé psychique listées ci-après n'ont pas été contactées au cours de l'année dernière en lien avec la mise en œuvre de la motion :

- Société des médecins du canton de Berne (SMCB)
- Société bernoise de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (SBPPEA)
- Bernische Gesellschaft für Psychiatrie und Psychotherapie (BGPP)
- Verband Berner Psychologinnen und Psychologen (VBP)
- Fondation Santé bernoise

La précarité de la couverture en soins dans le domaine psychiatrique est bien connue et a été attestée à plusieurs reprises par le Conseil-exécutif.

Questions :

1. Pourquoi le Conseil-exécutif entend-il, selon le rapport sur la mise en œuvre des interventions parlementaires, se contenter d'examiner la mise en œuvre de la motion adoptée à l'unanimité ?
2. Pourquoi les travaux de mise en œuvre n'ont-ils débuté qu'en ce qui concerne les besoins liés au domaine IPI ?
3. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il d'impliquer les organisations mentionnées ainsi que d'autres parties prenantes dans les travaux de mise en œuvre ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En matière de santé psychique, le canton de Berne soutient et coordonne déjà nombre de prestations relevant des domaines ambulatoire et hospitalier ainsi que de la prévention et de la prise en charge, ce tout au long de la chaîne des soins. Outre la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), d'autres unités administratives œuvrent également au renforcement du domaine de la santé psychique et à l'établissement de diagnostics précoces : c'est notamment le cas de l'Office des mineurs de la Direction de l'intérieur et de la justice, et de l'Office de l'école obligatoire et du conseil appartenant à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Cela étant, il n'incombe pas à la seule autorité cantonale d'harmoniser et de faire connaître les aides proposées ou

de dépister les maladies psychiques. Tant les fournisseurs de prestations eux-mêmes que les communes (aide sociale, écoles, etc.) y sont aussi tenus. Néanmoins, en raison de la situation globalement tendue en Suisse dans le domaine de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, le Conseil-exécutif était prêt à évaluer s'il était opportun de créer de nouveaux canaux pour informer le public des instruments disponibles, mieux coordonner ceux-ci et renforcer les possibilités de diagnostic précoce. Il envisageait également de s'engager au niveau national pour améliorer les structures tarifaires – notamment concernant le domaine ambulatoire – afin qu'à l'avenir, la coordination entre fournisseurs de prestations soit elle aussi indemnisée de manière appropriée. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a recommandé au Grand Conseil d'adopter la motion 031-2023 au titre de motion ayant valeur de directive.

2. Le Conseil-exécutif soutient les offres existantes dans le domaine des soins psychiatriques des enfants et des jeunes par le biais d'autres actions et mesures :
 - Le gouvernement a par exemple demandé au Grand Conseil l'octroi d'un crédit pour la restructuration des bâtiments et l'extension des urgences pédopsychiatriques dans le cadre du projet « Centre bernois de prévention du suicide » mené par les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) (cf. ACE 281/2023). Au 1^{er} janvier 2024, il a en outre intégré dans l'offre de soins ordinaires, pour les enfants et les adolescents également, l'offre des SPU portant sur les traitements psychiatriques aigus à domicile, et a accordé des moyens financiers pour une augmentation du nombre de places de prise en charge. Sur mandat du canton, les SPU ont ouvert le Berner Eltern-Kind-Zentrum (BEK), un centre accueillant parents et enfants, qui propose notamment des prestations d'intervention précoce intensive aux enfants âgés de 0 à 5 ans atteints du trouble du spectre autistique (cf. ACE relatif à la motion 239-2022).
 - Sur mandat du canton, la fondation Santé bernoise apporte déjà aujourd'hui une contribution significative dans les écoles bernoises. Elle informe et instruit le corps enseignant ainsi que les formatrices et formateurs pour prévenir et détecter aussi tôt que possible la dépression et les pensées suicidaires chez les enfants et les jeunes. L'offre comprend un accompagnement dans les processus scolaires, des consultations préventives, des perfectionnements dispensés sous forme de modules, des supports multimédias à emprunter, du matériel informatif ou didactique, un guide pour savoir comment réagir dans les situations à risque ainsi que des blocs d'enseignement prêts à l'emploi destinés aux écoles. L'offre « 'aus"weg"'los! », qui s'adresse également au corps enseignant et aux formatrices et formateurs, vise à les aider à détecter la dépression et les risques de suicide chez les élèves. Le programme « Identifier et agir » permet de renforcer les compétences au sein des écoles et des entreprises formatrices dans ce domaine pour une action systématique.
 - Sur mandat du canton, l'alliance Berner Bündnis gegen Depression propose, depuis le 1^{er} janvier 2024, aux écoles du degré secondaire I et II le projet pilote « Schau hin! » qui se déroule à l'école. Il a pour but de sensibiliser les élèves ainsi que le personnel de l'école (corps enseignant, travailleuses et travailleurs sociaux en milieu scolaire, psychologues scolaires, conseillères et conseillers d'éducation, etc.) au sujet de la dépression et des risques suicidaires, de leur transmettre des compétences concrètes pour gérer les crises psychiques et la dépression et de leur fournir des possibilités de soutien. Ce projet pilote prévoit entre autres des ateliers d'une demi-journée destinés au corps enseignant.
 - Par ailleurs, la DSSI a veillé à l'ouverture rapide du centre psychiatrique pour jeunes adultes de la clinique privée Meringen à Thoun, une nouvelle offre qui complète bien les prestations existantes.

Le Conseil-exécutif est convaincu que ce type de projets et de subventions contribuent à améliorer la situation tendue et renforce la prise en charge psychiatrique des enfants et des adolescents.

3. Les fournisseurs de prestations qui participent de manière directe à ces offres (p. ex. SPU, Santé bernoise et Berner Bündnis gegen Depression) sont impliqués dans la conception de ces dernières

conjointement avec le canton. Quant aux organisations dont la participation est indirecte (p. ex. les sociétés de disciplines médicales), elles sont sollicitées de manière ponctuelle dans le cadre des procédures de consultation ou via d'autres canaux d'échange. La DSSI veille à nouer un contact étroit avec les nombreuses sociétés et associations professionnelles en les rencontrant régulièrement.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 39

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Dunning (Bienne, PS)

Réponse : DSSI

Adaptation du montant des bons de garde au renchérissement

Les montants des bons de garde sont définis dans l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en fonction de la taille de la famille, de l'âge de l'enfant, du type d'offre ainsi que du taux de prise en charge subventionné. Toutefois, aucune mention n'est faite d'une éventuelle adaptation au renchérissement de la vie. Pourtant, le montant des bons de garde joue un rôle important sur les salaires du personnel des crèches ou des parents de jour, puisqu'il est une composante importante du tarif soumis aux parents par les structures d'accueil extrafamiliales. Si les structures d'accueil extrafamiliales sont libres d'adapter leurs tarifs au renchérissement et, par ricochet les salaires de leur personnel, il semble normal que les bons de garde soient eux aussi adaptés, afin que les parents n'aient pas à subir seuls le renchérissement de la vie.

Questions :

1. Pourquoi le Conseil-exécutif n'a pas adapté les montants des bons de garde au renchérissement ?
2. Selon les estimations du Conseil-exécutif, quel serait le montant en 2024 de la subvention maximale pour une prise en charge en crèche et une prise en charge chez des parents de jour prenant en compte le renchérissement de la vie ?
3. Quel serait l'impact financier d'une adaptation au renchérissement sur les comptes cantonaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le système des bons de garde a été introduit en veillant à ce que son impact financier soit aussi faible que possible. Au lieu d'adapter chaque année les valeurs de référence (subvention maximale, limites de revenu, contribution minimale et déduction liée à la taille de la famille), il s'agit plutôt d'observer l'évolution des prix fixés par les prestataires ainsi que le pouvoir d'achat des parents au moyen d'un monitoring. L'objectif est de disposer d'une base pour proposer, le cas échéant, une adaptation des valeurs de référence
2. Sont pris en considération pour calculer le montant du bon de garde, outre le revenu déterminant des personnes détenant l'autorité parentale, les trois éléments suivants :
 - La subvention maximale par unité de prise en charge (un jour de prise en charge en crèche par semaine, une heure de prise en charge chez des parents de jour), fixée en fonction de l'âge de l'enfant et en vertu de l'article 56, alinéas 1 à 3 de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF).
 - Le revenu déterminant minimal, actuellement fixé à 43 000 francs (art. 56, al. 4 OEJF).
 - Le revenu déterminant maximal, actuellement fixé à 160 000 francs (art. 31, al. 1, lit. c OEJF).

Le calcul du montant d'un bon de garde pour 2024 tenant compte du renchérissement dépend 1) des valeurs de référence susmentionnées pour lesquelles le renchérissement a été compensé et 2) de la valeur supposée du renchérissement. Par ailleurs, il s'agit également de tenir compte de l'évolution des salaires.

Par exemple : si la subvention maximale par unité de prise en charge était adaptée au renchérissement, il serait possible de voir les effets de cette adaptation en ajoutant proportionnellement le renchérissement supposé au montant du bon de garde calculé au moyen du calculateur disponible sur le portail Famille.

3. Voir la réponse à la question 2.

Une telle adaptation aurait des conséquences non seulement pour les finances cantonales, mais également pour celles des communes. Dans le système des bons de garde, les communes assument en principe une franchise de 20 % et les dépenses imputables à la compensation des charges sont supportées pour moitié par les communes et le canton.

Lors de sa session d'hiver 2023, le Grand Conseil a adopté la motion 152-2023 Patzen (Berne, Les Verts) Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches (ACE 1127/2023). Ayant valeur de directive, celle-ci charge le Conseil-exécutif de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour « élargir l'accès aux bons de garde » (selon le titre de l'intervention). Les adaptations demandées par les motionnaires entraîneraient des dépenses supplémentaires annuelles d'environ 17,8 millions de francs. La révision partielle de l'OEJF planifiée au 1^{er} août 2026 doit notamment répondre à cette préoccupation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 17.04.2024

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : INC

Le langage non genré dans les écoles professionnelles et moyennes ?

Le langage non genré est sur toutes les lèvres. Quelle est la politique en la matière dans nos écoles professionnelles et nos écoles moyennes ?

Questions :

1. Existe-t-il des directives pour le corps enseignant de nos écoles professionnelles et de nos écoles moyennes concernant l'utilisation et l'enseignement du langage non genré (utilisation et enseignement de caractères spéciaux à l'intérieur de certains mots, utilisation et enseignement de signaux acoustiques, comme la « Gender-Pause » en allemand) ?
2. Dans l'affirmative, quelles sont ces directives ? S'il n'en existe pas, quelle en est la raison ?
3. Le corps enseignant de nos écoles professionnelles et de nos écoles moyennes est-il autorisé à utiliser le langage non genré ou à l'enseigner aux élèves dans le cadre de son activité professionnelle ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Il n'existe aucune directive cantonale pour le corps enseignant des écoles professionnelles et des écoles moyennes concernant l'utilisation et l'enseignement du langage non genré. L'orthographe allemande selon le Duden sert de référence pour l'utilisation correcte de la langue. Le Conseil pour l'orthographe allemande recommande que le langage non genré englobe toutes les personnes. Cependant, la réglementation officielle de ce Conseil ne prévoit pas l'utilisation de caractères spéciaux à l'intérieur des mots, tels que l'astérisque (« Gender-Stern »), le tiret bas (« Gender-Gap »), les deux points ou autres, dans le but de décrire toutes les identités de genre. Elle s'applique pour les écoles et pour l'administration publique.

3. L'orthographe allemande selon le Duden sert de référence pour l'utilisation correcte de la langue. Apprendre aux élèves un usage de la langue non correct sur le plan orthographique contredit les plans d'études et serait inapproprié.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 17.04.2024

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : INC

Le langage non genré à l'école obligatoire ?

Le langage non genré est sur toutes les lèvres. Quelle est la politique en la matière à l'école obligatoire dans notre canton ?

Questions :

1. Existe-t-il des directives pour le corps enseignant de l'école obligatoire dans notre canton concernant l'utilisation et l'enseignement du langage non genré (utilisation et enseignement de caractères spéciaux à l'intérieur de certains mots, utilisation et enseignement de signaux acoustiques, comme la « Gender-Pause » en allemand) ?
2. Dans l'affirmative, quelles sont ces directives ? S'il n'en existe pas, quelle en est la raison ?
3. Le corps enseignant de l'école obligatoire dans notre canton est-il autorisé à utiliser le langage non genré ou à l'enseigner aux élèves dans le cadre de son activité professionnelle ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Il n'existe aucune directive cantonale pour le corps enseignant des établissements de la scolarité obligatoire concernant l'utilisation et l'enseignement du langage non genré. L'orthographe allemande selon le Duden sert de référence pour l'utilisation correcte de la langue. Le Conseil pour l'orthographe allemande recommande que le langage non genré englobe toutes les personnes. Cependant, la réglementation officielle de ce Conseil ne prévoit pas l'utilisation de caractères spéciaux à l'intérieur des mots, tels que l'astérisque (« Gender-Stern »), le tiret bas (« Gender-Gap »), les deux points ou autres, dans le but de décrire toutes les identités de genre. Elle s'applique pour les écoles et pour l'administration publique.

3. L'enseignement dans les établissements germanophones de la scolarité obligatoire s'appuie sur le Lehrplan 21. Le langage non genré peut être abordé en cours dans le cadre de la thématique « Sexes et égalité » (« Geschlechter und Gleichstellung »), qui est ancrée dans le Lehrplan 21 à titre de sujet transversal avec le développement durable comme idée maîtresse. Dans ce contexte, les élèves sont invités à s'interroger sur la répartition des rôles entre les sexes et apprennent que la langue joue un rôle clé pour exprimer la compréhension, le respect et la tolérance mutuels, non seulement envers des personnes de l'autre sexe mais aussi envers d'autres parties du pays et d'autres cultures.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 17.04.2024

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : INC

Hautes écoles : pénalités dans l'évaluation en cas de non-utilisation du langage non genré ?

Questions :

1. Existe-t-il des directives pour les membres du corps enseignant des hautes écoles bernoises concernant l'utilisation et l'enseignement du langage non genré (utilisation et enseignement de caractères spéciaux à l'intérieur de certains mots, utilisation et enseignement de signaux acoustiques, comme la « Gender-Pause » en allemand) ?
2. Dans l'affirmative, quelles sont ces directives ? S'il n'en existe pas, quelle en est la raison ?
3. A-t-on connaissance de cas où des étudiantes ou des étudiants inscrits auprès d'une haute école bernoise auraient subi une pénalité dans l'évaluation d'un travail pour non-utilisation du langage non genré ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Non, il n'existe pas de directives à ce sujet dans les hautes écoles cantonales. Certaines hautes écoles émettent toutefois des recommandations concernant l'usage de la langue, y compris la pratique d'un langage non genré.
2. Comme indiqué dans la réponse 1, il n'existe pas de telles directives à ce sujet dans les hautes écoles. L'orthographe allemande selon le Duden sert de référence pour l'utilisation correcte de la langue. Pour la correspondance générale, les actes et les prescriptions juridiques et administratives des hautes écoles, les normes du canton de Berne s'appliquent, lesquelles prévoient l'utilisation soit de tournures non genrées, soit d'une combinaison des formes masculine et féminine. Pour les autres directives, il n'existe aucune base légale.
3. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de tels cas.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 31.05.2024

Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole)
Streiff (Oberwangen, PEV)

Réponse : INC

Liberté de choix des moyens d'enseignement au niveau du secondaire II en péril ?

Les écoles professionnelles bernoises du commerce de détail utilisent actuellement le manuel de l'organisation du monde du travail (OMT) Formation du commerce de Détail Suisse (fcs). En raison de la profonde insatisfaction concernant ce moyen d'enseignement, les écoles professionnelles ont lancé une enquête auprès du corps enseignant afin de savoir s'il serait souhaitable de travailler avec un autre manuel à partir de l'été 2024. Plus de 80 % des enseignantes et enseignants se sont prononcés en faveur d'un changement. Après que les directions des écoles ont communiqué ce changement le 5 mars 2024, l'INC est intervenue et a interdit aux écoles, le 22 avril 2024, d'opter pour un autre moyen d'enseignement à l'été 2024, une décision qui a suscité un vif mécontentement de la part de l'INC parmi les enseignantes et enseignants.

Questions :

1. Quelle est la position de l'INC sur le principe de la liberté des moyens d'enseignement au niveau du secondaire II ?
2. Quelles sont les raisons qui ont conduit l'INC à interdire aux écoles de commerce de détail de changer de moyen d'enseignement pour l'année scolaire 2024-2025 ?
3. Sur quelle base juridique l'INC s'est-elle appuyée pour interdire le changement de moyen d'enseignement ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La Direction de l'instruction publique et de la culture accorde une grande importance à la liberté de choix des moyens d'enseignement au degré secondaire II. Cependant, cette liberté peut être restreinte dans le cadre de la fonction de surveillance assumée par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, notamment lorsqu'un manuel comporte des contenus relevant du droit pénal, lorsqu'un manuel est considéré comme ne satisfaisant pas aux exigences qualitatives requises pour permettre l'atteinte des objectifs de formation ou lorsqu'un manuel ne peut pas être utilisé de façon adéquate dans tous les lieux de formation.

Questions 2 et 3 :

Depuis la rentrée 2022, l'ordonnance sur la formation de la profession du commerce de détail est orientée sur les compétences opérationnelles. Cela s'accompagne d'une coopération accrue entre les lieux de formation que sont l'entreprise de formation, l'école professionnelle et les cours interentreprises. Pour la première fois dans une profession non technique, les moyens d'enseignement sous forme de livres n'ont pas été mis en avant, mais des moyens d'enseignement numériques ont été intégrés de manière cohérente dans un système technique pour tous les lieux de formation et couplés à des éléments de plateformes d'apprentissage. Après la mise à disposition d'un seul système de moyens d'enseignement numériques en 2022, une nouvelle offre a été lancée début 2024. Celle-ci n'a pas pu être intégrée à temps dans l'environnement technique, au contraire du seul système existant jusqu'ici pour la profession du commerce de détail.

Le passage des moyens d'enseignement classiques aux moyens d'enseignement numériques et plateformes d'apprentissage implique de modifier les conditions-cadres. En particulier, le passage à un système de moyens d'enseignement numériques basé sur une plateforme (par rapport au changement de moyens d'enseignement traditionnels) entraîne de nouvelles dépendances et interactions avec les systèmes périphériques et d'autres partenaires de formation (entreprises de formation, apprenties et apprentis, OrTra, responsables des procédures de qualification).

Les moyens d'enseignement numériques des écoles professionnelles ne sont donc plus isolés, mais sont soumis aux exigences des deux autres lieux de formation. Dans ce contexte, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle a décidé de reporter d'un an l'introduction de la nouvelle offre de moyens d'enseignement numériques. Ce délai doit être mis à profit pour effectuer toutes les clarifications et tous les travaux préparatoires nécessaires en vue de l'année scolaire 2025-2026 et pour mettre en place une solution acceptée par tous les partenaires de formation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 31.05.2024

Déposée par : Soder (Bienne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Blum (Melchnau, PS)
Kocher Hirt (Worben, PS)

Réponse : INC

Offre complémentaire à l'école pour les familles ayant un enfant en situation de handicap

En septembre 2022, une interpellation (affaire n° 2022.RRGR.276) a été déposée concernant les offres complémentaires à l'école pour les familles ayant un enfant en situation de handicap. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif avait alors indiqué que certaines questions n'étaient pas encore résolues, les bases légales de l'offre spécialisée de l'école obligatoire n'étant entrées en vigueur qu'au début de l'année 2022. En outre, la réponse précise que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont jusqu'au 31 juillet 2024 pour mettre en place une structure de modules d'école à journée continue. Du point de vue de l'interdiction de discrimination consacrée par la Constitution fédérale et des obligations internationales auxquelles la Suisse a accepté de se soumettre en ratifiant la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, les enfants en situation de handicap devraient avoir accès aux mêmes offres complémentaires à l'école que les autres enfants. C'est pourquoi la présente question reprend certaines questions posées dans l'interpellation susmentionnée et demande des précisions pour savoir où on en est actuellement et si les délais accordés ont permis à tous les établissements particuliers de la scolarité obligatoire de mettre en place une offre de modules d'école à journée continue.

Questions :

1. Combien des 2739 élèves qui fréquentent un établissement particulier dans le canton de Berne peuvent déjà profiter de modules d'école à journée continue à proximité de leur domicile ?
2. Quels nouveaux délais ont-ils été accordés, le cas échéant, aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui ne peuvent pas encore proposer de modules d'école à journée continue d'ici au 31 juillet 2024 ?
3. Comment les parents ayant un enfant qui fréquente aujourd'hui un établissement particulier de la scolarité obligatoire sans offre de modules d'école à journée continue peuvent-ils être déchargés ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif considère lui aussi que les élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire doivent disposer des mêmes offres complémentaires que les élèves relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. C'est pourquoi les conditions posées pour la création de places d'école à journée continue ont été fixées dans le cadre de la révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS).

En conséquence, dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, une augmentation du nombre de places d'école à journée continue a été initiée. Ces établissements ont pour mandat de demander chaque année aux représentants légaux des enfants leur besoin en modules d'école à journée continue. Ils sont ensuite tenus de répondre à ces besoins en mettant à disposition une offre d'école à journée continue adéquate. Le délai de transition doit permettre aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire de créer les conditions nécessaires à cela, notamment en termes d'infrastructures.

Si un établissement ne propose pas d'offre de la sorte, c'est qu'il n'existe pas de besoin ou que les conditions en matière d'infrastructures n'ont pas pu être satisfaites de manière appropriée. La Direction de

l'instruction publique et de la culture est constamment en dialogue avec les institutions afin de les aider dans le développement des modules d'écoles à journée continue.

Souvent, des solutions individuelles peuvent également être trouvées dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, afin d'assurer un accompagnement au cas par cas après les cours.

Réponses aux questions :

1. Dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, 85 % des quelque 3200 élèves ont actuellement accès à des modules d'école à journée continue.
2. Aucun nouveau délai n'a été accordé aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. S'il existe une demande, ces établissements doivent chercher au plus vite une solution afin que les places dans les écoles à journée continue soient assurées. La mise en place des mesures peut nécessiter plus de temps, notamment du fait d'un manque d'espace ou de personnel.
3. Si un besoin de places dans une école à journée continue a déjà été signalé dans le cadre de la PES (procédure d'évaluation standardisée), celui-ci est, dans la mesure du possible, pris en compte en cas de transfert de l'élève dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. En outre, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ont la possibilité de gérer une école à journée continue avec d'autres organismes chargés de tâches publiques ou dans le cadre d'une coopération. Les élèves qui relèvent de l'offre spécialisée de l'école obligatoire peuvent également fréquenter l'école à journée continue de leur lieu de domicile.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 02.06.2024

Déposée par : Günthör (Erlach, UDC)

Réponse : INC

Occupation de l'université de Berne par des activistes aux motifs antisémites

Après une première occupation des locaux de l'université de Berne à Unitobler le 12 mai 2024, une nouvelle occupation temporaire du site de l'université a été organisée le 31 mai dernier. Des personnes masquées allaient et venaient, la cafétéria était occupée et les activités ont dû être interrompues. Des banderoles au contenu partiellement antisémite ont été suspendues et des tentes installées. Inquiets, certains membres de l'université ont commencé à déplacer leur poste de travail. Une insécurité régnait, tant parmi les étudiantes et étudiants qu'au sein du personnel. Les occupantes et occupants des lieux ont brandi la menace de l'escalade via leur canal Instagram si des mesures devaient être prises à leur rencontre (« *This occupation remains a peaceful form of protest as long as their (sic) is no repression.* », tel le slogan repris dans le communiqué de presse du 13 mai 2024 de l'université de Berne).

Il y a urgence. Le Conseil-exécutif doit réagir rapidement afin de s'assurer que de tels événements ne se banalisent pas.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif considère-t-il que, dans de telles circonstances, l'université de Berne a été en mesure de respecter la dignité de l'homme, conformément à l'article 1, alinéa 3 LUni ?
2. De quelle marge de manœuvre le Conseil-exécutif dispose-t-il pour empêcher de nouvelles occupations hostiles à la science à l'avenir ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à adapter les bases légales (LUni) afin de pouvoir retirer les titres délivrés aux occupantes et occupants ainsi que leur carte d'étudiante/d'étudiant ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui. Lors des deux événements mentionnés, l'Université a rapidement et clairement communiqué qu'elle ne tolérerait pas les déclarations et les actions antisémites. Ce faisant, elle a respecté le principe de la proportionnalité dans la façon dont elle a géré et mis rapidement un terme aux occupations.
2. Comme le montrent ces deux incidents, les moyens légaux et policiers existants se sont révélés appropriés pour mettre rapidement un terme à l'occupation tout en évitant l'escalade. Il convient de prendre des mesures temporaires sur place au cas par cas, en fonction de la situation.
3. En vertu de l'article 74, alinéa 2, lettre e des Statuts de l'Université de Berne, est exmatriculé quiconque a été interdit d'accès à l'Université de Berne pour une durée indéterminée pour des motifs disciplinaires ou a été exclu des études. Il existe ainsi une base légale pour exclure des études des personnes immatriculées à l'Université de Berne en raison d'infractions graves contre l'ordre universitaire. Là aussi, le principe de la proportionnalité s'applique.

En vertu de l'article 4, alinéa 4 de la loi sur l'Université, l'Université retire un titre à toute personne à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement ou qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique. Les motifs légaux pour le retrait d'un titre sont donc directement liés à l'attribution de celui-ci et à l'environnement scientifique.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : INC

Quel est le montant des forfaits d'infrastructure versé par les professeures et professeurs universitaires exerçant des activités annexes ?

Les professeures et professeurs de l'Université de Berne qui gagnent plus de 20 000 francs par an dans le cadre de leurs activités annexes sont tenus de s'acquitter de ce qu'on appelle un forfait d'infrastructure. Ce forfait, destiné à couvrir l'utilisation de l'infrastructure de l'Université, financée en fin de compte par les contribuables bernois, est actuellement versé par 34 professeures et professeurs.

Au total, la liste officielle de l'Université de Berne compte quelque 200 mandats. Le nombre de mandats annexes le plus important, soit 10, revient au recteur de l'Université, Christian Leumann, qui siège notamment au conseil d'administration des SPU et à celui du groupe de l'Hôpital de l'Île. En deuxième position, avec huit mandats (dont un au Conseil de fondation du Fonds national suisse et un autre pour Swisstransplant), on trouve Daniel Candinas, directeur de clinique et médecin chef Chirurgie viscérale et transplantation au Centre abdominal de l'Hôpital de l'Île. D'autres professeures et professeurs assument toutefois eux aussi différents mandats ou exercent d'autres activités annexes.

Questions :

- 1. Quel a été le montant total des forfaits d'infrastructure dont ont dû s'acquitter les professeures et professeurs ces cinq dernières années (prière de fournir une liste ou une moyenne) ?
- 2. Quelle est la part de ce forfait qui est reversée dans les caisses du canton de Berne ?
- 3. Un forfait d'infrastructure a-t-il été perçu auprès de l'ensemble des professeures et professeurs ayant exercé ces cinq dernières années (soit depuis 2019) une activité annexe rémunérée à hauteur de plus de 20 000 francs ?

Réponse du Conseil-exécutif

- 1. Pour les années 2018 à 2022, les recettes totales provenant des forfaits d'infrastructure se sont montées à 166 220 francs. Le rapport annuel de l'Université pour 2023 n'est pas encore disponible.

Recettes de l'Université provenant des redevances pour l'utilisation de l'infrastructure universitaire pour des activités annexes (redevances payées sous forme de forfait, à partir d'un revenu de 20 000 francs par année)

	2018	2019	2020	2021	2022	Ø 2018-2022
Nb de cas	25	26	23	27	34	27
Montant total en CHF	31 770	29 650	28 390	32 970	43 440	33 244

- 2. Les revenus provenant des forfaits allègent non seulement le budget de l'université, mais indirectement aussi celui du canton de Berne en tant que canton responsable. Cependant, il n'y a pas de transfert direct d'argent vers le canton.
Le forfait pour l'utilisation de l'infrastructure universitaire, que l'université facture aux professeurs dont les revenus provenant d'activités annexes sont égaux ou supérieurs à 20 000 francs, concerne

notamment l'infrastructure informatique et de communication ainsi que le mobilier et les appareils. Les investissements dans ces infrastructures sont financés par l'université par le biais de son budget global, qui n'est couvert qu'à un peu plus d'un tiers par la subvention cantonale, les deux tiers restants provenant d'autres revenus.

3. Oui. L'université a perçu les forfaits d'infrastructure au cours des dernières années (art. 19 al. 4 de la loi sur l'Université [LUni ; RSB 436.11] ; cf. point 1) et indiqué ces recettes dans ses rapports annuels.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Kocher Hirt (Worben, PS)

Réponse : INC

Offres scolaires ambulatoires

La nouvelle loi sur l'école obligatoire qui regroupe les établissements particuliers sous la bannière des écoles obligatoires a été mise en œuvre. Dans le programme gouvernemental de législature est inscrit l'objectif 3 dont les termes sont les suivants : Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration.

L'intégration sociale et professionnelle des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes dont les capacités sont limitées ou ayant d'autres désavantages doit réussir rapidement et durablement.

Dans ce contexte, il est intéressant de savoir quelle est l'évolution de l'offre entre-temps, surtout dans le domaine ambulatoire.

Questions :

1. Le canton garantit-il que chaque enfant qui en a besoin dispose d'une offre scolaire ambulatoire ?
2. Le canton garantit-il un relais par le biais d'une offre ambulatoire appropriée disponible le jour suivant la sortie d'une institution et que ce relais permet de ne pas avoir à recourir dans un premier temps à une offre en institution, à défaut d'offre en ambulatoire ?
3. Tous les enfants qui devaient auparavant opter pour une offre en institution faute de relais ambulatoire ont-ils immédiatement accès à une place ambulatoire ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif aspire à ce que le soutien adéquat soit disponible en cas de besoin avéré de mesures de pédagogie spécialisée. C'est pourquoi des ressources supplémentaires ont été mises à disposition et que l'offre est développée en continue.

Les mesures ambulatoires et stationnaires sont examinées périodiquement et discutées avec les personnes impliquées dans le cadre des procédures prévues à cet effet. Tout changement d'offre doit être évalué minutieusement et nécessite une recommandation de la part de spécialistes ainsi qu'un soutien répondant aux besoins. Ainsi, une solution de raccordement peut être trouvée moyennant un certain temps de coordination. Si un changement d'offre est effectué du jour au lendemain, il n'est pas garanti qu'une solution de raccordement puisse être trouvée immédiatement.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Blum (Melchnau, PS)

Réponse : INC

Liberté de choix des moyens d'enseignement dans les écoles professionnelles formant au commerce de détail

Après la modification de l'ordonnance sur la formation dans le domaine du commerce de détail, il a fallu élaborer de nouveaux moyens d'enseignement. Un premier manuel a vu le jour grâce à la société Ectaveo. Mais, selon l'avis du corps enseignant dans les écoles professionnelles, il n'est pas en adéquation avec la pratique. Aussi est-ce nécessaire de faire appel à d'autres moyens d'enseignement, faute de quoi les objectifs de formation sont inatteignables.

Un autre moyen d'enseignement est proposé par la maison d'édition hep, lequel convient beaucoup mieux à la transmission des connaissances et à l'apprentissage de compétences techniques. D'où la décision des écoles prise au début de l'année 2024 d'utiliser le moyen d'enseignement de la maison d'édition hep à partir d'août 2024. Il est précisé que cette décision a été prise conformément au principe de la liberté de choix des moyens d'enseignement.

Or, au début du mois de mars 2024, l'OMP a informé les écoles professionnelles que le passage à un autre manuel ne serait autorisé qu'à partir du moins d'août 2025.

Questions :

1. En principe, la liberté de choix des moyens d'enseignement vaut pour les écoles professionnelles. Sur quelles bases la décision de l'OMP a-t-elle été prise ?
2. Quelle est la raison qui pousse l'OMP au maintien du manuel de la société Ectaveo, contrairement à ce qui fait sens et nonobstant l'avis des actrices et acteurs professionnels des écoles professionnelles ?
3. Le manuel imposé n'est pas une bonne base pour les apprentissages ; il est en outre très onéreux. Aussi est-ce impossible qu'un tel manuel réponde aux exigences qualitatives des apprenantes et apprenants ni à celles des enseignantes et enseignants. Cette décision de l'OMP a-t-elle un caractère coercitif en l'occurrence ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Direction de l'instruction publique et de la culture accorde une grande importance à la liberté de choix des moyens d'enseignement au degré secondaire II. Cependant, cette liberté peut être restreinte dans le cadre de la fonction de surveillance assumée par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle, notamment lorsqu'un manuel comporte des contenus relevant du droit pénal, lorsqu'un manuel est considéré comme ne satisfaisant pas aux exigences qualitatives requises pour permettre l'atteinte des objectifs de formation ou lorsqu'un manuel ne peut pas être utilisé de façon adéquate dans tous les lieux de formation.

Depuis la rentrée 2022, l'ordonnance sur la formation de la profession du commerce de détail est orientée sur les compétences opérationnelles. Cela s'accompagne d'une coopération accrue entre les lieux de formation que sont l'entreprise de formation, l'école professionnelle et les cours interentreprises. Pour la première fois dans une profession non technique, les moyens d'enseignement sous forme de livres n'ont pas été mis en avant, mais des moyens d'enseignement numériques ont été intégrés de manière cohérente dans un système technique pour tous les lieux de formation et couplés à des éléments de pla-

teformes d'apprentissage. Après la mise à disposition d'un seul système de moyens d'enseignement numériques en 2022, une nouvelle offre a été lancée début 2024. Celle-ci n'a pas pu être intégrée à temps dans l'environnement technique, au contraire du seul système existant jusqu'ici pour la profession du commerce de détail.

Le passage des moyens d'enseignement classiques aux moyens d'enseignement numériques et plateformes d'apprentissage implique de modifier les conditions-cadres. En particulier, le passage à un système de moyens d'enseignement numériques basé sur une plateforme (par rapport au changement de moyens d'enseignement traditionnels) entraîne de nouvelles dépendances et interactions avec les systèmes périphériques et d'autres partenaires de formation (entreprises de formation, apprenties et apprentis, OrTra, responsables des procédures de qualification).

Les moyens d'enseignement numériques des écoles professionnelles ne sont donc plus isolés, mais sont soumis aux exigences des deux autres lieux de formation. Dans ce contexte, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle a décidé de reporter d'un an l'introduction de la nouvelle offre de moyens d'enseignement numériques. Ce délai doit être mis à profit pour effectuer toutes les clarifications et tous les travaux préparatoires nécessaires en vue de l'année scolaire 2025-2026 et pour mettre en place une solution acceptée par tous les partenaires de formation.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 30.05.2024

Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, PVL)

Réponse : DSE

Pratique bernoise sans fondement juridique

Dans la mesure où elles et ils disposent de moyens suffisants, les retraitées et retraités ont la possibilité de demander un permis de séjour sans activité lucrative pour pouvoir passer leur retraite en Suisse. Pour l'obtention de ce permis, la législation ne prévoit aucune obligation en matière de compétences linguistiques, notamment car ces personnes ne doivent pas intégrer le marché du travail. Or, dans un cas au moins, l'administration a exigé, sur la base de la « pratique bernoise », une attestation des compétences linguistiques.

Questions :

1. Quelle est la marge de manœuvre de l'administration dans le traitement de ces requêtes et quels sont les aspects auxquels son personnel doit être attentif (en particulier les aide-mémoires internes, etc.) ?
2. Comment le Conseil-exécutif contrôle-t-il que l'administration, par l'intermédiaire de ses offices, agisse conformément au droit et qu'elle réponde aux besoins de la population comme le prévoit l'article 87, alinéa 2 de la Constitution cantonale ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance d'autres « pratiques bernoises » ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'examen de demandes d'autorisation de séjour déposées par des rentières et rentiers étrangers repose en particulier sur les bases légales¹¹, le pouvoir d'appréciation qu'elles donnent aux autorités, la jurisprudence¹² et les directives du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)¹³.

Conformément au droit fédéral, les demandes de ce type peuvent être admises si leur auteur a des attaches personnelles particulières avec la Suisse. Le Tribunal administratif fédéral a précisé la nature de ces attaches, qui doivent résider dans des liens de nature personnelle ou socioculturelle, indépendamment de relations avec des proches. En outre, le droit fédéral confère aux autorités cantonales des migrations un pouvoir d'appréciation pour l'autorisation du séjour de rentiers. L'autorité cantonale bernoise utilise adéquatement ce pouvoir. Pour que les prescriptions fédérales soient respectées, certaines connaissances linguistiques sont indispensables.

2. En vertu de la Constitution cantonale et de la loi d'organisation édictée par le Grand Conseil¹⁴, le Conseil-exécutif a la responsabilité de diriger l'administration. C'est à lui de veiller à ce que l'administration agisse conformément au droit, soit efficace et réponde aux besoins de la population. Chaque membre du Conseil-exécutif est à la tête d'une Direction, qui est placée sous sa responsabilité politique. La loi d'organisation contient des prescriptions sur les principes et outils de direction¹⁵. Le Conseil-exécutif s'engage à fournir à la population des services modernes, conformes à ses besoins et efficaces¹⁶. Compte tenu du principe de légalité à respecter, les tribunaux, par leur jurisprudence, ont une influence majeure sur les actions des autorités.

¹¹ Art. 28 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) et art. 25 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)

¹² Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6349/2010 du 14 janvier 2013 et C-797/2011 du 14 septembre 2012

¹³ Directives et commentaires d'octobre 2013 (état au 1^{er} juin 2024) concernant le domaine des étrangers, point 5.3

¹⁴ Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01)

¹⁵ Pour tout ce qui précède, voir art. 23, al. 1 et 2 et art. 24 LOCA.

¹⁶ Cf. programme gouvernemental de législation 2023-2026

3. Les pratiques des autorités sont monnaie courante en droit administratif, puisqu'elles viennent concrétiser des lois et des ordonnances qui laissent souvent une marge d'appréciation aux autorités.

Destinataires

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)

Réponse : DSE

Acquisitions de véhicules par le canton / remise de flotte pour les agentes et agents

Le canton de Berne acquiert des véhicules (voitures, camions, véhicules spéciaux, etc.) dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui lui incombent dans différents domaines. Ce faisant, celui-ci a ses préférences spécifiques vis-à-vis de certaines entreprises (sociétés, constructeurs automobiles, importateurs). Ces choix permettent d'une part de réaliser des gains d'efficacité sur le plan de l'exploitation de la flotte de véhicules, et d'autre part d'obtenir des avantages en termes de prix d'achat.

Questions :

1. Quelles sont les entreprises de prédilection du canton (sociétés, constructeurs automobiles, importateurs) en cas d'achat de véhicules de tourisme ?
2. Quelles sont les agentes cantonales et quels sont les agents cantonaux, à quels niveaux et dans quelles Directions, qui obtiennent des véhicules à des conditions préférentielles de la part de ces entreprises et bénéficient ainsi de la remise accordée aux flottes cantonales ?
3. Quel est le montant des éventuelles remises accordées aux agentes et agents du canton (en valeur absolue et relative) et ces remises apparaissent-elles bien en tant qu'éléments faisant partie du revenu sur le plan fiscal ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Conformément à la législation sur les marchés publics, le canton lance des appels d'offres lorsqu'il doit acquérir des véhicules. Il passe ensuite des contrats-cadres pour une durée de cinq ans. N'importe quel prestataire peut faire une offre, il n'y a donc pas de sociétés, de constructeurs automobiles ou d'importateurs de prédilection.
2. Les contrats-cadres passés par le canton ne permettent pas à des membres du personnel de bénéficier de remises, mais il peut arriver que des entreprises proposent des rabais sur des véhicules aux employées et employés cantonaux (ou à tout autre groupe de personnes). Le cas échéant, il s'agit de gestes commerciaux que les entreprises font sur une base purement volontaire et sans concertation avec le canton. En cas d'appel d'offres, de tels rabais ne constituent pas un critère et ne permettent pas d'obtenir des points. Le canton n'est pas en mesure d'établir une liste d'entreprises qui proposeraient des rabais volontaires.
3. Le canton ignore si des membres de son personnel bénéficient de rabais. Une collaboratrice ou un collaborateur qui acquiert un véhicule à titre privé n'a pas d'obligation d'en faire part à son employeur. Vu que les éventuels rabais accordés le sont sur une base volontaire par l'entreprise et n'ont pas de lien avec les prestations salariales du canton, il n'est pas question de les imposer en tant que partie du revenu ou complément salarial.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)

Réponse : DSE

Radar fixe de la Bielstrasse, à la hauteur du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee – Volet 1

D'après mes recherches, le choix des endroits où sont placés des radars fixes dans le canton de Berne est basé sur différents critères et principes dont l'objectif est double : maintenir la sécurité routière ainsi que l'efficacité des contrôles de vitesse à un niveau maximum.

Questions :

1. Quels critères et principes l'emplacement de la Bielstrasse à Münchenbuchsee remplit-il pour qu'un radar fixe soit justifié et puisse y être installé ?
2. Quels sont les objectifs du canton de Berne en ce qui concerne l'installation d'un radar à cet endroit-là ?
3. Les services compétents de la commune, tels que le Conseil communal ou la Police cantonale bernoise, ont-ils été informés avant l'installation du radar ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le radar n° 203, qui contrôle le respect de la limite de vitesse et des feux de circulation, se trouve à la fin d'une longue courbe vers la gauche, à l'un des points de régulation du système de gestion du trafic du secteur Berne Nord. À cet endroit, il y a une piste cyclable qui prend fin, de sorte que ses usagers doivent s'insérer sur la route cantonale. Le radar surveille la vitesse des véhicules motorisés à des fins de protection de la mobilité douce ; il vise donc principalement un but de maintien de la sécurité du trafic. Il permet en outre d'amender les conducteurs qui passent au rouge lorsque le système de régulation est actif.
2. Cet emplacement a été choisi en premier lieu dans un souci de protection de la mobilité douce, à un endroit où une piste cyclable débouche sur une route cantonale. En second lieu, le radar permet de contrôler le respect des feux de circulation lorsque le système de régulation est actif.
3. Le radar se trouve le long d'une route cantonale et il est utilisé par la Police cantonale bernoise. Dans un tel cas de figure, l'avis de la commune ou du conseil communal n'est pas nécessaire.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)

Réponse : DSE

Radar fixe de la Bielstrasse, à la hauteur du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee – Volet 2

D'après mes recherches, le choix des endroits où sont placés des radars fixes dans le canton de Berne est basé sur différents critères et principes dont l'objectif est double : maintenir la sécurité routière ainsi que l'efficacité des contrôles de vitesse à un niveau maximum.

Questions :

1. À qui appartient la décision d'installer des radars fixes dans le canton de Berne ?
2. Quel rapport y a-t-il entre le radar et la gestion du trafic du secteur Berne Nord ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La sélection des emplacements est opérée par le Domaine spécialisé Circulation de la Police cantonale. Des emplacements peuvent aussi être proposés par les communes, l'Office des ponts et chaussées ou les chefs de district de la Police cantonale.
2. Le radar n° 203, qui contrôle le respect de la limite de vitesse et des feux de circulation, se trouve à l'un des points de régulation du système de gestion du trafic du secteur Berne Nord. À cet endroit, il y a une piste cyclable qui prend fin, de sorte que ses usagers doivent s'insérer sur la route cantonale. Le radar surveille la vitesse des véhicules motorisés à des fins de protection de la mobilité douce ; il vise donc principalement un but de maintien de la sécurité du trafic. Il permet en outre d'amender les conducteurs qui passent au rouge lorsque le système de régulation est actif.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 02.06.2024

Déposée par : Mühlemann (Grasswil, Le Centre)

Réponse : FIN

Exonération de la taxe immobilière sur les installations photovoltaïques dans le secteur agricole

Seul le secteur agricole est assujéti à la taxe immobilière sur les installations photovoltaïques.

Selon le droit fédéral, les installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles doivent faire l'objet d'une évaluation. Ainsi, chaque entreprise agricole acquitte la taxe immobilière imposée par la législation fiscale cantonale.

Question :

- Est-il possible de mettre en place une exonération de la taxe immobilière sur les installations photovoltaïques dans la loi fiscale cantonale (cf. Principes d'évaluation, art. 56, al. 2) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime que cela n'est pas possible :

- L'article 56 LI mentionné porte sur la valeur fiscale de la fortune, c'est-à-dire sur la **valeur officielle**. Pour les immeubles évalués comme agricoles, la loi sur les impôts prévoit l'application du « Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole », établi le 31 janvier 2018 par la Confédération. En conséquence, les installations photovoltaïques sont évaluées selon leur valeur de rendement et sont donc obligatoirement intégrées dans la valeur officielle des immeubles agricoles. Il n'est pas possible de déroger à la valeur officielle en cas d'évaluation de la valeur de rendement. La méthode d'évaluation alternative, qui porterait sur une évaluation de la valeur vénale comme dans le cas des immeubles non agricoles, produirait généralement une estimation supérieure, et ce, alors même que les installations photovoltaïques sont exclues de la valeur officielle. Cette méthode s'avérerait donc moins favorable pour les exploitantes et exploitants agricoles.
- La **taxe immobilière** est régie par les articles 258 ss LI. Elle est prélevée sur la valeur officielle, sans ajustement (art. 258 LI). L'exonération des installations photovoltaïques sur les immeubles agricoles poserait problème au regard du principe d'universalité de l'imposition qui est ancré dans la Constitution fédérale et qui interdit toute exception à l'imposition qui ne repose pas sur des motifs objectifs (interdiction de privilège). Pour plus de détails, voir la réponse à la [motion 013-2024 Berger \(Berthoud, PS\)](#) « Adaptation de l'article 259 de la loi cantonale sur les impôts en ce qui concerne les châteaux », qui sera à l'ordre du jour de la session d'été 2024.

Destinataires

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2024

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 03.06.2024

Déposée par : Müller (Innerberg, PS)

Réponse : FIN

Problématique de la 13^e rente AVS en lien avec l'article 41 de la loi sur les impôts du canton de Berne

L'introduction de la 13^e rente AVS peut, dans certains cas, désavantager fiscalement les contribuables **lorsque leur revenu imposable supplémentaire dépasse le minimum vital** au sens du droit des poursuites et que, de ce fait, la déduction générale prévue à l'article 41 LI n'est pas applicable.

Art. 41

Déduction spéciale

*1 À la demande de la commune, **le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction spéciale** si les conditions donnant droit à une remise de la totalité des impôts dus sont déjà connues au moment de la taxation.*

2 Le revenu imposable peut être fixé à zéro par le biais d'une déduction uniquement si la personne contribuable n'est ni propriétaire, ni usufruitière de biens immobiliers et que ni son revenu, ni sa fortune ne dépassent les montants fixés par le Conseil-exécutif.

Répercussions possibles avec le cas de figure où une ou un contribuable recevant par exemple 2 000 francs de plus de rente doit ensuite acquitter par exemple 3 000 francs de plus d'impôts, étant donné que la déduction selon l'article 41 LI ne s'applique plus (alors que jusqu'alors elle ou il n'en payait pas du tout), situation guère souhaitable, tant sur le plan social que politique.

L'article 41 LI prévoit une déduction consentie par le canton. Il faudrait donc procéder à des ajustements de manière à ce que les personnes qui tiraient jusqu'à présent avantage de l'article 41 LI, et qui donc ne payaient pas d'impôts, continuent à être traitées de la même manière, **y compris avec la 13^e rente AVS.**

Questions :

1. Les membres du Conseil-exécutif ont-ils conscience de cette problématique et de ses répercussions ?
2. Quelles sont les mesures prévues par le Conseil-exécutif pour contrebalancer le risque de traitement moins favorable ?
3. Si le Conseil-exécutif ne prévoit pas de mesures, comment le justifie-t-il ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, les conséquences décrites sont connues et en principe correctes : l'octroi de la déduction spéciale prévue à l'article 41 LI s'appuie entièrement sur les dispositions légales en matière de remise d'impôt (art. 240 ss LI). Une remise d'impôt est accordée aux personnes dont les revenus annuels ne suffisent pas, ou seulement de manière très limitée, à couvrir le minimum vital tel que défini par le droit des poursuites. Dans l'éventualité où ces revenus viendraient à augmenter en raison de la perception de la 13^e rente AVS, l'éligibilité à la déduction spéciale prévue à l'article 41 LI pourrait alors être révoquée.
2. Le Conseil-exécutif n'a pas prévu de mesures spécifiques par rapport à l'article 41 LI. Dans le cadre de la révision 2027 de la loi sur les impôts, il envisage toutefois d'atténuer la forte progressivité fiscale pour les revenus modestes dans le canton de Berne. Cette modification bénéficierait notamment

particulièrement aux personnes qui perçoivent une rente AVS qui ne sont pas ou qui seraient plus éligibles à la déduction prévue par l'article 41 LI.

3. Le Conseil-exécutif ne s'est pas encore prononcé sur cette question concrète. En principe, un revenu AVS supplémentaire n'entraîne toutefois pas de modification des bases d'imposition, ni par conséquent, d'augmentation du revenu imposable, avec les répercussions afférentes. Instituer une exception légale pour la 13^e rente AVS dans le calcul de la déduction prévue à l'article 41 LI risquerait de créer une disparité de traitement envers d'autres catégories de contribuables à faible revenu (p. ex. les « working poor »).

Destinataires

- Grand Conseil